

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples de droit
luxembourgeois

PROSPECTUS
&
STATUTS

16 JANVIER 2015

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus ("Prospectus"), y compris les statuts et fiches descriptives de chacun des compartiments, et des Informations essentielles destinées aux investisseurs ("Document d'Informations clés pour l'Investisseur - KIID"). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel paru, et du dernier rapport semestriel paru, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel en question.

Le fait que la sicav est enregistrée sur la liste officielle, établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier - la Commission Luxembourgeoise de Surveillance du Secteur financier ("CSSF"), ne saurait, en aucune manière et sous quelque forme que ce soit, considéré comme une appréciation positive, par la CSSF, de la qualité des actions proposées à la vente.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont repris dans ce prospectus, et ces statuts ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés.

TABLE DES MATIERES

1. LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES	3
2. INFORMATION PRÉALABLE	6
3. DESCRIPTION DE LA SICAV	7
4. OBJECTIF DE LA SICAV	7
5. PLACEMENTS ELIGIBLES	7
6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	10
7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	18
8. GESTIONNAIRE ET SOUS-GESTIONNAIRES	24
9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS	25
10. DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE	25
11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE	25
12. OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DÉCOULANT DE LA FATCA (FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT)	26
13. SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT	28
14. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	30
15. FISCALITÉ DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	31
16. RAPPORTS FINANCIERS	31
17. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	32
 FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	32
 STATUTS	68

**DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

1. LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES

Dénomination de la Sicav	DELTA LLOYD L
Siège social de la Sicav	9, bd du Prince Henri L-1724 Luxembourg
Immatriculée au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro	R.C.S. B-24 964
Forme juridique	Société d'investissement à capital variable (sicav), à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, relative aux organismes de placement collectif ("Loi de 2010"). DELTA LLOYD L est une sicav, soumise aux dispositions de l'Article 27 de la loi du 17 décembre 2010 (une sicav "autogérée").
Promoteur de la Sicav	DELTA LLOYD BANK N.V.
Conseil d'Administration de la Sicav	Emiel ROOZEN Membre du Conseil d'Administration DELTA LLOYD N.V. Amstelplein 6 Postbus 1000 NL-1000 BA AMSTERDAM Président
	Theodoor Jacques MATERS Directeur Général DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT N.V. Amstelplein 6 Postbus 1000 NL-1000 BA AMSTERDAM Membre du Conseil d'Administration
	Rob VAN MAIJK Directeur des Opérations DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT N.V. Amstelplein 6 Postbus 1000 NL-1000 BA AMSTERDAM Membre du Conseil d'Administration
	DELTA LLOYD BANK N.V. 23, avenue de l'Astronomie B-1210 BRUSSEL Membre du Conseil d'Administration Représentée par Monsieur Wim ANTOONS
	Fernand REINERS Membre du Comité de Direction

**DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Membre du Conseil d'Administration

Nico THILL
Administrateur
BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Membre du Conseil d'Administration

Direction de la Sicav

Samuel MELIS
Administrateur de Société
Kalmthoutsesteenweg 44/19
B-2950 KAPELLEN

Hugo LAOH
DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT N.V.
Amstelplein 6
Postbus 1000
NL-1000 BA AMSTERDAM

Derik VERHOEVEN
DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT
VERTRIEBS GmbH
Rheinstrasse 4L
D-55116 MAINZ

Michèle BIEL
CONVENTUM ASSET MANAGEMENT
9, bd du Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Georges ENGEL
CONVENTUM ASSET MANAGEMENT
9, bd du Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Les administrateurs assurent la gestion quotidienne
de DELTA LLOYD L, conformément aux
dispositions de l'Article 102 (1) (c) de la loi du 17
décembre 2010, relative aux organismes de
placement collectif.

Gestionnaire de portefeuille

DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV.
Amstelplein 6
Postbus 1000
NL-1000 BA AMSTERDAM

Distributeur Global

DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV.
Amstelplein 6
Postbus 1000
NL-1000 BA AMSTERDAM

Agent Domiciliaire

BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Dépositaire et agent payeur à titre principal BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Administration centrale BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Sous-traitant de l'administration centrale EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Société Anonyme
2, rue d'Alsace
B.P. 1725
L-1017 Luxembourg

Réviseur d'entreprises PricewaterhouseCoopers
Société coopérative
400, route d'Esch
B.P. L-1443
Luxembourg

2. INFORMATION PRÉALABLE

Nul n'est autorisé à faire des annonces, fournir des informations, ou, de n'importe quel moyen, à agir comme représentant pour l'offre, le placement, la souscription, la vente, l'échange ou le remboursement des autres actions que celles mentionnées dans ce Prospectus. Si une personne place une telle annonce, fournit une information, ou agit en tant que représentant, il ne peut être supposé que cela se fait avec l'autorisation de la sicav. En outre, la sicav n'est, en aucun cas, tenue de déclarer, ni par la remise de ce Prospectus, ni par l'offre, le placement, l'émission de, ou la souscription d'actions, que les informations reprises dans ce Prospectus sont correctes, à tout moment, après la date de publication.

Les investissements en actions de la Sicav comprennent un certain nombre de risques de placement, parmi lesquels les risques mentionnés au chapitre 7 ci-après, "Risques liés à l'investissement dans la Sicav".

La distribution du Prospectus, l'offre et/ou la vente d'actions de la sicav, sont soumises à des restrictions, dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue, en aucun cas, une offre ou une invitation à souscrire, ou à procéder à l'achat d'actions dans une juridiction où une offre semblable, ou une telle invitation n'est pas autorisée, admise ou serait illégale. Les personnes qui reçoivent un exemplaire du Prospectus dans n'importe quelle juridiction, ne peuvent le considérer comme une offre ou une invitation à souscrire des actions de la Sicav, même si cette offre ou cette invitation ne peut légalement se faire, au sein de cette juridiction, sans avoir à respecter les obligations dans le domaine de l'enregistrement ou d'autres exigences légales. Tous les personnes qui détiennent le Prospectus, et les personnes qui souhaitent souscrire des actions de la sicav, doivent s'informer sur, et se conformer à toutes les lois et dispositions applicables au sein de la juridiction en question. Les personnes qui désirent investir en actions, doivent s'informer des exigences légales y afférentes.

Protection des données à caractère personnel

Pour ce qui concerne les obligations conformes à la loi du 2 août 2002, relative à la protection des personnes lors du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée ("Loi du 2 août 2002"), les actionnaires sont, par ce biais, informés du fait que la sicav et toutes les personnes qui la représentent, prennent soigneusement, toutes les mesures pour s'assurer que les procédures adaptées sont utilisées, pour un traitement adéquat de ces données.

C'est pourquoi, l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION ("EFA") traitera, pour le compte de la sicav, les données à caractère personnel des actionnaires de la sicav précitée. Les données à caractère personnel des actionnaires de la sicav seront traitées, dans une base de données, dans le cadre de la mission de l'EFA qui englobe les tâches suivantes :

- l'ouverture, la fermeture et le blocage des comptes au nom des actionnaires de la sicav ;
- le traitement de la souscription, du remboursement, de la conversion ou du transfert des actions, par les actionnaires de la sicav ;
- l'envoi de la confirmation des transactions aux actionnaires de la sicav ;
- le versement des dividendes aux actionnaires de la sicav ;
- le traitement de la succession des actionnaires décédés de la sicav ;

Les données personnelles ne sont pas utilisées à des fins de marketing.

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le transfert des données à caractère personnel à des tiers, ne peut se faire que, soit par un ordre écrit émanant du conseil d'administration de la sicav si la loi luxembourgeoise l'exige, soit par un ordre écrit émanant de l'actionnaire.

Par la présente, les actionnaires sont avisés qu'ils ont accès à leurs données à caractère personnel, et en droit de demander la correction de ces dernières, en cas d'indication erronée.

3. DESCRIPTION DE LA SICAV

DELTA LLOYD L est une société d'investissement à capital variable ("sicav"), de droit luxembourgeois, à compartiments multiples, soumise à la Partie I de la loi du 2010.

La sicav a été constituée le 27 octobre 1986, pour une durée indéterminée, et les statuts ont été modifiés, en dernier lieu, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 2012. La version la plus récente des statuts coordonnés a été publiée le 13 janvier 2012.

La devise de consolidation est l'EUR. Le capital minimum de la sicav s'élève à un million deux cent cinquante mille euros (€1.250.000), ou à son équivalent dans une autre devise. Le capital minimum doit être atteint dans un délai de six mois suivant l'autorisation de la sicav par la CSSF.

L'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année.

A ce moment, il sera possible de souscrire aux compartiments ci-dessous :

Nom	Devise de référence
DELTA LLOYD L BOND EURO	EUR
DELTA LLOYD L GLOBAL PROPERTY FUND	EUR
DELTA LLOYD L GLOBAL FUND	EUR
DELTA LLOYD L EUROPEAN PARTICIPATION FUND	EUR
DELTA LLOYD L EUROPEAN FUND	EUR
DELTA LLOYD L ASIAN PARTICIPATION FUND	EUR
DELTA LLOYD L MONEY MARKET FUND	EUR
DELTA LLOYD L CYRTE GLOBAL FUND	EUR
DELTA LLOYD L CYRTE LATAM FUND	EUR

La Sicav se réserve le droit de constituer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera actualisé.

La Sicav devra être considérée comme une entité juridique distincte. Les actifs d'un compartiment ne correspondent qu'avec les droits des actionnaires de ce compartiment, et avec les droits des actionnaires des créanciers, si cette dette est née de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment précédent.

4. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la Sicav est de permettre aux actionnaires de participer à une gestion professionnelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers, tels que définis dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches descriptives des compartiments).

Les placements en sicav doivent être considérés comme des placements à moyen et à long terme. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que la sicav atteint ses objectifs d'investissement.

Les investissements de la Sicav sont soumis aux fluctuations normales du marché, et aux risques inhérents aux investissements. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que les investissements dans la sicav seront rentables. La sicav vise un portefeuille diversifié, afin de limiter les risques de placement'.

5. PLACEMENTS ELIGIBLES

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

1. La sicav peut investir dans un ou plusieurs instruments suivants :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, cotés ou négociés sur un marché réglementé, tel que visé par la Directive Européenne 2004/39/EG du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, relative aux marchés des instruments financiers ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, négociés sur un autre marché réglementé, régulièrement actif, reconnu et ouvert au public d'un état membre de l'UE ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, admis à la cotation d'une bourse de valeurs d'un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne, ou qui sont négociés sur un marché réglementé, régulièrement actif, reconnu et ouvert au public d'un état qui n'est pas membre de l'UE ;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, nouvellement émis, à condition que :
 - les conditions d'émission comportent l'obligation de demander l'admission à la cotation officielle sur une bourse de valeurs, ou sur un autre marché réglementé, régulièrement actif, reconnu et ouvert au public accessible, ait été déposée ; et
 - que l'admission soit obtenue, au plus tard un an après leur émission ;
 - e. parts sociales d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("opcvm"), conformément à la Directive Européenne 2009/65/EG et/ou d'autres organismes de placement collectif ("OPC"), tels que définis à l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive Européenne 2009/65/EG, qu'ils soient établis dans un état membre de l'UE ou pas, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés, conformément à une législation qui prévoit que ces organismes sont soumis à une surveillance, considérée équivalente par la CSSF, à la surveillance définie par le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection accordé aux détenteurs de parts sociales de ces autres OPC, soit équivalent à la protection prévue pour les détenteurs de parts sociales d'un opcvm, et en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive Européenne 2009/65/EG ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels, permettant une évaluation de l'actif et du passif, et des bénéfices et des transactions pour la période du rapport ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui peut être investie, conformément à leur règlement de gestion ou aux documents constitutifs, en parts sociales d'autres OPCVM ou OPS, ne dépasse pas 10% ;
 - f. dépôts auprès d'un établissement de crédit qui peuvent être remboursables, sur demande, ou qui peuvent être retirés, avec une échéance maximale de douze mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit se situe dans un état membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit se situe dans un pays tiers, que cet établissement soit soumis à des règles prudentielles, considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles prescrites par le droit communautaire ;
 - g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables, donnant lieu

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

à un règlement en espèces, et qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou instruments financiers dérivés qui sont négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :

- la valeur sous-jacente se compose des instruments financiers décrits au paragraphe 1, des indices financiers, des taux d'intérêt, taux de change ou des devises dans lesquelles la sicav peut investir, conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de ce Prospectus et des statuts ;
 - les contreparties aux transactions sur produits dérivés de gré à gré, soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable, sur une base journalière, et puissent, à tout moment, être vendus, liquidés ou clôturés par la sicav, à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, et mentionnés à l'article 1 de la loi de 2010, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis lui-même à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un état membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par un pays qui n'est pas membre de l'EU, ou dans le cas d'un état fédéral, par un des membres de la fédération, ou par un organisme international de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis, et qui répond aux règles prudentielles considérées, par la CSSF, comme étant au moins aussi strictes que les règles prescrites par le droit communautaire, ou
 - émis par d'autres entités faisant partie des catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection équivalente à celles fixées au premier, deuxième et troisième tiret, et sous réserve que l'émetteur (i) soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR), et qui dépose et publie ses comptes annuels, conformément à la directive 78/660/EEG, (ii) soit une entité, au sein d'un groupe de sociétés avec une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, qui se consacre au financement du groupe, ou (iii) soit une entité qui se consacre au financement des véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois, la sicav :

- a. ne peut placer ses actifs à plus de 10% dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent chapitre,
- b. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La sicav peut :

- a. acquérir des biens mobiliers et immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses

activités ;

- b. détenir, à titre accessoire, des liquidités.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions, ci-après, doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5 point 1.f ci-dessus, ou 5% de ses actifs, dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a, la SICAV ne peut combiner aucun des investissements ci-dessous, si cela signifie que plus de 20% de ses actifs nets sont investis en une seule entité :
 - investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cette entité,
 - dépôts souscrits auprès de cette entité, ou
 - risques découlant de produits dérivés de gré à gré, émis par cette entité.
- d. La limite prévue à la première phrase du paragraphe 1.a. est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- e. La limite prévue à la première phrase du paragraphe 1.a. est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre de l'Union Européenne, et qui est également soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques, destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus des obligations.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa, et émises par un seul émetteur, la valeur totale de

ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d et 1.e ne peuvent être pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a, 1.b, 1.c, 1.d et 1.e ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité, conformément aux points 1.a, 1.b, 1.c, 1.d et 1.e, ne peuvent être supérieurs à 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes annuels, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, qui est reconnu par la CSSF, sur base des facteurs suivants :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice a fait l'objet d'une publication appropriée.

- b. La limite prévue au point 2.a est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne, ou par un pays qui n'est pas membre de l'UE mais qui est reconnu par la CSSF, parmi lesquels Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie, à condition que la SICAV détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des actifs nets.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit indiqué sur les fiches descriptives qu'un compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts sociales d'OPCVM et/ou OPC', la SICAV peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, visés au chapitre 5, point 1.e, ("Autres OPC"), à condition de ne pas investir plus de 20% de

ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser 30% des actifs nets de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au paragraphe 1.

- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (un "OPC lié"), ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts des autres OPC liés.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC, les commissions de gestion qui peuvent être facturées, à la fois au compartiment concerné et aux autres OPC liés dans lesquels le compartiment entend investir, ne peuvent excéder 4% des actifs gérés. La SICAV se doit d'indiquer dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés, tant au niveau du compartiment concerné qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels le compartiment investit.
- e. Un compartiment de la sicav ("Compartiment Investisseur") peut souscrire, ou acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la sicav (un "Compartiment cible"), sans que la sicav ne soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales en matière de souscription, d'acquisition et/ou de détention par une société de ses actions propres par une société, mais sous réserve toutefois que :
- le Compartiment Cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment Investisseur, qui est investi dans le Compartiment Cible ; et
 - la proportion des actifs nets que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, puissent investir, globalement, conformément aux fiches descriptives, dans des actions d'un autre Compartiment Cible de la sicav, ne dépasse pas les 10% ; et
 - le droit de vote, éventuellement lié aux actions détenues par le Compartiment Investisseur, soit suspendu aussi longtemps que ces actions seront détenues par le Compartiment Investisseur en question, et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité, et les rapports périodiques ; et
 - aussi longtemps que ces effets du Compartiment Cible seront détenus par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en considération, dans tous les cas, pour le calcul des actifs nets de la sicav, aux fins de définir le seuil minimal imposé par la loi de 2010 ; et
 - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement, à la fois par le Compartiment investissant et, d'autre part, par le

compartiment cible.

f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, paragraphe 1. et 5. b. 3ème tiret, et aux restrictions susmentionnées, mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- des liquidités à titre accessoire, conformément au chapitre 5. point 3. ;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5. point 1. g. et au chapitre 6. paragraphes 10. et 11. ;
- des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités.

Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, paragraphe 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct, au titre du paragraphe f., premier alinéa, 2ème tiret, avec :

- le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
- le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître, par rapport aux instruments financiers dérivés, prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

g. Un compartiment de la SICAV pourra, par ailleurs, et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables, mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître, au sens de l'article 77(3) de la loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions, assorties du droit de vote, et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
 - 25% des parts sociales d'un même OPCVM et/ou OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire, émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Les limites indiquées aux points a) et b) ne s'appliquent pas aux :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un état membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un pays qui ne fait pas partie de l'UE ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, émise par des organismes internationaux de droit public, dont un ou plusieurs états membres de l'UE font partie ;
 - actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un État, établie dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, et investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV, la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement, les limites établies par les paragraphes 1. 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes 1. et 4. le point 6. s'applique mutatis mutandis ;
 - actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le remboursement de parts sociales, à la demande des parts sociales, exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre, lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux paragraphes 1. 2., 3. et 4. a. b. c. et d. et ceci, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV, ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Restrictions relatives aux prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
- a. de l'acquisition de devises étrangères, par le truchement de prêts adossés (« back-to-back loans ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités. Dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au paragraphe 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. paragraphes 10. et 11. la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. paragraphes 1.e. 1.g. et 1.h. non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers, non entièrement libérées, tels que visés au chapitre 5. paragraphes 1.e. 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments et techniques, pour une gestion efficace du portefeuille, et instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de prise et de mise en pension, peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions ou des dérogations additionnelles pourront, le cas échéant, être reprises dans les fiches descriptives pour certains compartiments.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés, ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au paragraphe 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au paragraphe 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés pour définir les limites fixées au paragraphe 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par la règlementation en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, relatif à certaines définitions de la Loi de 2010, et par la circulaire 08/356 de la CSSF, relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés de temps en temps).

Là où la Sicav s'engage dans des transactions pour des produits dérivés de gré à gré, et utilise des techniques pour une gestion efficace du portefeuille, tous les cautionnements qui sont utilisés pour réduire l'exposition au risque de contrepartie,

doivent répondre à tout moment, aux critères suivants :

- a) Liquidité : tous les cautionnements reçus, autres que comptant, doivent être très liquides et négociés sur un marché réglementé ou système multilatéral de négociation avec une fixation des prix transparente, de sorte à pouvoir être vendu rapidement, à un prix qui se rapproche au mieux, de la valorisation préalable à la vente. Le cautionnement reçu doit également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la Directive 2009/65/EG.
- b) Valorisation : le cautionnement reçu doit être évalué, au moins une fois par jour, et les actifs avec une forte volatilité des cours ne peuvent être reçu en cautionnement, sauf s'il existe des marges de sécurité conservatrices appropriées.
- c) Qualité de crédit de l'émetteur : le cautionnement reçu doit être de qualité supérieure.
- d) Corrélation : le cautionnement reçu par la Sicav, doit être émis par une entité indépendante de la contrepartie, et qui n'affichera pas, conformément aux attentes, une corrélation élevée par rapport aux prestations de la contrepartie.
- e) Diversification de cautionnement (concentration d'actifs) : le cautionnement doit être suffisamment diversifié, en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification adéquate, relative à la concentration des émetteurs, est réputé respecté lorsque la Sicav d'une contrepartie s'engage dans des transactions relatives à une gestion efficace du portefeuille, et que des produits dérivés de gré à gré reçoit un panier de cautionnements, avec un risque maximum de 20% de sa valeur nette d'inventaire. Lorsque la Sicav est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de cautionnements doivent être fusionnés pour atteindre la limite des 20% d'exposition à un seul émetteur.
- f) Les risques inhérents à la gestion du cautionnement, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et diminuées par le processus de gestion du risque.
- g) Lorsqu'il y a un transfert de titres, le cautionnement reçu doit être détenu par le dépositaire de la Sicav. Pour les autres types de conventions de cautionnement, le cautionnement peut être détenu par un tiers-dépositaire qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui n'est pas lié au fournisseur du cautionnement.
- h) Le cautionnement reçu doit, en tout temps, pouvoir être entièrement appliqué par la Sicav sans égard à, ou sans l'approbation de la contrepartie.
- i) Le cautionnement qui a été reçu non pas en espèce, ne peut être vendu, réinvesti ou transmis.
- j) Le cautionnement reçu au comptant, ne peut :
 - être déposé qu'après d'entités visées à l'Article 50(f) de la Directive 2009/65/EG ;
 - investi que dans des obligations publiques de qualité supérieure ;
 - utilisé que pour des opérations de prise en pension, pour autant que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit, soumis à une surveillance prudentielle, et que la Sicav soit en mesure, en tout temps, de rappeler le montant totale en espèces, sur base d'une allocation périodique ;
 - être investi que dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres, aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt, organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF, comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire, et spécialisée dans ce type d'opérations.

- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle, considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir, à tout instant, la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres, à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés, une sûreté conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment, sous forme d'espèces, aux fins de garantir les opérations précitées, conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment, dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire, tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des États-Unis, ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension, suivant les modalités prévues sous le paragraphe I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV.

Tous les revenus provenant d'opérations de prêts de titres doivent, moyennant déduction des frais de fonctionnement, être retournés au compartiment concerné. Les frais de fonctionnement, qui seront déduits des revenus bruts des opérations de prêt de titres, sont libellés en principal, en pourcentage fixe des revenus bruts, et sont retournés à la contrepartie de la Sicav.

Le rapport annuel de la Sicav publie l'identité de la contrepartie, et indique si celle-ci est liée à la Société de gestion ou au Dépositaire, de même que les informations quant aux revenus provenant des opérations de prêt de titres, et les frais de fonctionnement y afférents.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres, dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme convenus, entre les deux parties, lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans ce type d'opérations.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant, et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille, en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche descriptive du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre, à la SICAV, le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées, de façon plus détaillée, dans la fiche descriptive des compartiments ayant conclu de telles opérations.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant, et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

Méthode de gestion du risque

11. La SICAV emploie, ou veille à ce que ses gestionnaires préposés ("Administrateurs") utilisent une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer, à tout moment, le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée, est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour le compartiment dans la fiche descriptive correspondante, l'approche par les engagements contractés sera utilisée pour mesurer le risque global.

7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de souscrire en actions de la SICAV, les investisseurs sont invités à lire attentivement toutes les informations contenues dans le Prospectus, et à tenir compte de leur situation financière et fiscale personnelle. Les investisseurs devront porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches descriptives ainsi que dans les Informations essentielles destinées aux investisseurs. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement des actions et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-

même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Le cours des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et leur valeur n'est pas garantie de quelque façon que ce soit. Les actionnaires courent le risque de ne pas recevoir, pour le remboursement de leurs actions, le montant exact qu'ils auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la Sicav est exposé à des risques, lesquels peuvent être liés aux marchés boursiers, obligataires, taux de change, taux d'intérêt, au risque de crédit, de contrepartie et de volatilité des marchés, ainsi qu'aux risques politiques et aux risques liés à la survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

La liste des facteurs de risque, repris dans le Prospectus et les Informations essentielles destinées aux investisseurs, n'est pas exhaustive. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération, en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Avant de prendre des décisions d'investissement, les investisseurs doivent être en mesure d'évaluer les risques d'un placement dans les actions de la SICAV. Ils doivent s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions, en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches descriptives et les Informations essentielles destinées aux investisseurs.

La diversification des portefeuilles des compartiments, ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. visent à encadrer et limiter les risques, sans toutefois les exclure. La SICAV ne peut garantir qu'une stratégie de gestion employée par elle, dans le passé, et qui a fait preuve de succès, continuera à apporter des résultats positifs à l'avenir. De même, la SICAV ne peut garantir que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV, sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif de placement dans le compartiment, sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par la fluctuation des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risques liés aux marchés boursiers

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché, et le caractère subordonné du capital d'actions par rapport aux titres de créance émises

par la même société. Les fluctuations sont, par ailleurs, souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent une perte, ou ne progressent pas, peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille.

Certains compartiments peuvent investir dans des introductions en bourse ("IPO"). Dans ce cas, il y a un risque accru de plus forte volatilité du cours de l'action, en raison d'un certain nombre de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, de transactions non encore entièrement rentables, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble, et peuvent réagir différemment aux développements économiques et politiques et aux évolutions du marché, spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout à court terme. Le cours des actions des valeurs de croissance peut être plus cher, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Les actions des valeurs de croissance peuvent être plus sensibles à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risques liés aux obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y compris, obligations à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de facteurs de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance, fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché, et également des taux de change (lorsque la devise de l'investissement sous-jacent est différente de la devise de référence du compartiment). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement, qui peuvent offrir un niveau de revenu relativement élevé, comparé à un investissement en titres de créance de qualité (par exemple). Toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances, sera considérablement plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible), tout en offrant une certaine forme de protection du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché, suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente, aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire, suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura, à partir de ce niveau, un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

Les obligations convertibles, tout comme les autres types d'obligations, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception, par le marché, de l'augmentation de la probabilité de défaut de paiement ou de faillite d'un émetteur donné, peut entraîner une baisse sensible de la valeur de marché de l'obligation, et donc de la protection offerte par l'obligation. En outre, les obligations sont exposées au risque de baisse de leur valeur de marché, suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risques-pays inhérents aux investissements

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement, peuvent être dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

Ces facteurs peuvent également influer sur la capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations. De plus, ces émetteurs sont soumis à des décrets, lois et réglementations, mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Cela se rapporte, par exemple, à des modifications dans le domaine du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, des expropriations et nationalisations, de l'introduction ou de l'augmentation des impôts, tels que la retenue fiscale à la source.

Les systèmes de liquidation ou de règlement des transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le règlement des transactions soit retardé ou annulé. Les pratiques de marchés peuvent exiger que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée, peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits clairs de propriété et légaux, constituent des facteurs déterminants. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales, et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

Risque de concentration

Certains compartiments concentrent leurs investissements sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments financiers ou devises. Par conséquent, ces compartiments peuvent être davantage touchés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent, à leur tour, être influencés par de nombreux éléments ou événements comme les stratégies de politique monétaire, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence, la diminution de la valeur des investissements en obligations et titres de créance.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque associé à la capacité de l'émetteur à honorer ses dettes. Le risque de crédit peut mener à une baisse de la qualité de crédit d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance. Cela peut faire baisser la valeur des investissements.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur, peut entraîner la baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le compartiment investit. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont, en règle générale, considérés comme des

titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence, et ces autres devises ou par des modifications en matière de contrôles des taux d'intérêt. Si la devise dans laquelle un titre est libellé, s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevalue du titre dans cette devise de référence va également s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de ces mêmes taux de change entraînera une dépréciation de la valeur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides, parce que le marché est trop restreint (souvent reflété par un écart particulièrement important entre les cours acheteurs et vendeurs ou bien de grands mouvements de cours) ; ou lors de la dépréciation de la notation de l'émetteur des titres, ou si la situation économique se détériore. Par conséquent, ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement, pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans le compartiment. Enfin, il existe un risque que des titres négociés dans un segment de marché étroit, tel que le marché des petites capitalisations, soient en proie à une plus forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de la contrepartie, et à sa capacité à respecter ses obligations contractuelles. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Risques liés aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement, décrite dans chacune des fiches descriptives des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces instruments peuvent non seulement, être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché, et les réglementations applicables, et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours, n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et sur options, portant sur ceux-ci, comprennent notamment :

(a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaires ou sous-gestionnaires de portefeuille en matière de fluctuations des taux d'intérêt, des cours des valeurs

mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés des changes et d'autres éléments sous-jacents éventuels pour l'instrument dérivé ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci, et les fluctuations des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des titres en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument financier dérivé spécifique, à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille, durant les périodes favorables, ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables.

Lorsqu'un compartiment effectue des transactions swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt, en outre, un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés, par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée, en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). L'avantage potentiel et les risques liés à ces instruments, augmentent ainsi proportionnellement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risques liés aux opérations de prêt de titres

Le risque principal, inhérent aux opérations de prêt de titres, est le danger d'insolvabilité de l'emprunteur, ou le fait qu'il ne soit pas en mesure de restituer les titres prêtés, et que dans le même temps, la valeur du cautionnement reçu ne couvre pas les coûts de remplacement des titres prêtés.

Dans le cas du réinvestissement du cautionnement, la valeur du cautionnement peut chuter jusqu'à un niveau inférieur à la valeur des titres empruntés par la Sicav.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la Sicav qui emprunte les titres, renonce au droit de vote aux Assemblées générales, liées aux titres qui ont été empruntés, pendant la durée totale du prêt.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés, ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, de taxes, d'autres frais ou charges imposées par l'administration fiscale locale de ce marché, y compris la retenue fiscale à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les administrations fiscales de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investit ou peut investir dans le futur, ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible, que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension de la pratique, puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que, dans ces pays, le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire, alors même que cette taxation n'ait pas été prévue à la date de publication du présent Prospectus, ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou transférés.

Risques liés aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris, les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'un autre compartiment de la SICAV) exposent la SICAV à des risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier, soit par l'utilisation d'instruments dérivés, soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier assure une plus grande volatilité des parts d'OPC, et donc entraîne un risque plus élevé de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances exceptionnelles. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC présentent donc un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en parts d'OPC permet à la Sicav d'accéder, de manière souple et efficace, à différentes stratégies d'investissement et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC dispose de suffisamment de liquidités, afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais. Outre les frais déjà prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés, au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement différente à long terme, en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera une description du degré de risque de chaque classe d'actions, offertes par la SICAV, dans les Informations essentielles destinées aux investisseurs.

8. GESTIONNAIRE ET SOUS-GESTIONNAIRES

Le conseil d'administration a nommé DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV en tant que gestionnaire de la SICAV. DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, qui fait partie de la Société néerlandaise cotée en bourse DELTA LLOYD GROUP NV, a été fondée le 24 octobre 2001 à Amsterdam, et gère un patrimoine d'environ € 60 milliards. En tant que gestionnaire, à la fois des fonds de détail et des fonds de placement institutionnels, DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV est supervisée par l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).

DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV se concentre sur la gestion du patrimoine des filiales de DELTA LLOYD GROEP NV (y compris OHRA et ABN AMRO Assurances), sur des fonds de placement unit-linked, vendus par le biais de ses propres canaux de distribution, au travers de pools d'investissement distincts, affectés à des contrats collectifs d'assurance-vie, et sur la gestion d'actifs institutionnels (comptes et mandats distincts). Parce que DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV gère également, par le biais de comptes et mandats distincts, le patrimoine de tiers, tels que les clients institutionnels, la société doit disposer d'une licence émise par l'AFM.

DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV a obtenu cette licence, conformément à la 'Loi sur la surveillance des marchés de valeurs mobilières 1995', en 2003. Le gestionnaire a été désigné par une Convention de gestion qui prévoit la nomination pour une durée indéterminée, à compter de la date de la signature.

Politique en matière d'investissement responsable

Delta Lloyd Asset Management NV reconnaît sa responsabilité sociale en tant qu'investisseur. DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV désire se justifier vis-à-vis de ses clients et des entreprises dans lesquelles elle investit. L'investissement responsable se rattache aux valeurs

**DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

fondamentales du GROUPE DELTA LLOYD, et s'inscrit parfaitement dans la façon dont DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT désire travailler.

L'investissement responsable est structurellement intégré dans la politique d'investissement du Gestionnaire de fonds. DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV n'investit pas dans des entreprises qui ne sont pas socialement responsables. Pour ce faire, DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT SA a fixé un certain nombre de critères d'exclusion. Ceux-ci sont fondés, entre autres sur la liste, établie par Sustainalytics (un institut international pour l'étude de durabilité), des entreprises où des controversées sont produites et échangées. Le GROUPE DELTA LLOYD a approuvé les 10 United Nations Global Compact Principles (entre autres, les droits de l'homme, conditions de travail, environnement et lutte contre la corruption), et n'investit pas dans des entreprises qui ne respectent pas ces principes. DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV a signé l'United Nations Principles for Responsible Investments (UNPRI). Le réseau UNPRI a été fondé en 2006. Il s'agit d'un groupe international d'investisseurs, en pleine expansion, qui se sont engagés en faveur de l'intégration des questions relatives à l'environnement, la société et la bonne gouvernance, pour ce qui concerne leur politique d'investissement.

Le Gestionnaire du fonds peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, confier la gestion des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Sicav à un ou plusieurs tiers ("Sous-gestionnaires"), à condition que ces derniers disposent de l'accréditation pour proposer ces services. Le nom et une description du(des) Sous-gestionnaire(s) du fonds, et la rémunération du Gestionnaire du fonds, sont indiqués dans les fiches descriptives des compartiments. La rémunération du Gestionnaire de fonds peut comprendre une commission de performance dont l'applicabilité et les pourcentages sont mentionnés dans les fiches descriptives des compartiments en question.

Le Gestionnaire de fonds, ou les Sous-gestionnaire peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, faire appel à un ou plusieurs conseillers en placement, ayant pour tâche de donner des conseils au Gestionnaire de fonds ou au Sous-gestionnaire, pour la gestion d'un ou de plusieurs compartiments de la Sicav.

9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements »), dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

Le nom et la description des conseillers en investissements ainsi que leur rémunération, sont indiqués dans les fiches descriptives des compartiments.

10. DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE

La SICAV a nommé la BANQUE DE LUXEMBOURG en qualité de dépositaire (« Dépositaire ») et le Bureau central d'administration (« Administration centrale ») de la SICAV.

En sa fonction de dépositaire et de bureau central d'administration, la BANQUE DE LUXEMBOURG remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la Loi de 2010, et les dispositions réglementaires en vigueur.

En sa fonction de Bureau central d'administration, la BANQUE DE LUXEMBOURG confie une partie de ses compétences – celles sous la responsabilité de la banque – à l'European Fund Administration ("EFA"), société anonyme, établie à la rue d'Alsace 2, L- 1017 LUXEMBOURG.

11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE

Le capital d'actions de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. **actions de la Classe A**: actions de distribution, libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus ;
2. **actions de la Classe B** : actions de capitalisation, libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant est réinvestie dans le compartiment en question ;
3. **actions de la Classe Ic** : actions de capitalisation, exprimées en devise de référence du compartiment, qui se distinguent des actions de classe B, du fait qu'elles ne sont destinées qu'aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi de 2010, et par une structure différente des frais de gestion et/ou de commission de performance, tels que mentionnés dans les fiches descriptives de chaque compartiment ;
4. **actions de la Classe Ic1** : actions de capitalisation qui ne sont destinées qu'aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi de 2010. Elles divergent des actions de la classe Ic, parce qu'elles sont libellées en une autre devise que la devise de référence du compartiment. Le risque de change de la devise de référence du compartiment, n'est pas couvert ;
5. **actions de la classe Id** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A, du fait qu'elles ne sont destinées qu'aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi de 2010, et par une structure différente des frais de gestion et/ou de commission de performance, tels que mentionnés dans les fiches descriptives de chaque compartiment. Les actions Id confèrent en principe, à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts ajoutés au présent prospectus ;
6. **actions de la Classe Cc** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B, par une structure différente des frais de gestion et/ou commission de performance, tels que mentionnés dans les fiches descriptives de chaque compartiment ;
7. **actions de la classe Cd** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A, par une structure différente des provisions, telles que mentionnées dans les fiches descriptives de chaque compartiment.
8. **actions de la classe D** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A, et de la classe Cd, par une structure différente des provisions, telles que mentionnées dans les fiches descriptives de chaque compartiment.

Les dividendes pour chaque classe de distribution peuvent, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés en espèces ou par attribution de nouvelles actions de la classe en question.

Les classes d'actions qui sont disponibles pour chaque compartiment, sont mentionnées dans la fiche descriptive du compartiment en question.

12. OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DÉCOULANT DE LA FATCA (FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT)

Introduction générale FATCA

Le Fonds peut être soumis à la réglementation mise en vigueur par des législateurs étrangers, parmi lesquels la Hiring Incentives to Restore Employment Act (la "Loi Hire"), adoptée en mars 2010 dans la législation américaine. La Loi Hire comprend des dispositions communément

connues comme la Foreign Compte Tax Conformité Act ("FATCA"). L'objectif de la FATCA est de contrer l'évasion fiscale américaine par certains résidents américains, et de recevoir des informations des institutions financières non américaines ("Foreign Financial Institutions" ou "FFI), concernant les résidents américains qui sont directement ou indirectement titulaire de compte ou investisseur dans ces FFI.

Les FFI qui ont décidé de ne pas se conformer à la FATCA, se voient imposées une retenue fiscale à la source de 30%, sur certains revenus et produits bruts des ventes brut aux États-Unis. Cette réglementation sera instaurée en plusieurs phases, entre le 1 juillet 2014 et 2017.

Pour ne pas être soumis à cette retenue fiscale à la source de 30%, les FFI doivent conclure une convention avec la législation fiscale américaine (Internal Revenue Service ou "IRS"), sauf si elles sont établies dans un pays qui a conclu une convention intergouvernementale du Modèle 1 ("Modèle 1 IGA") avec les États-Unis. Dans ce cas, les FFI doivent satisfaire aux dispositions de la FATCA, selon les conditions du Modèle 1 IGA pertinente, et de la législation IGA, relatives à l'introduction de la FATCA dans leur pays d'origine.

Le Luxembourg a conclu un Modèle 1 IGA avec les États-Unis, le "Luxemburg IGA", par lequel les FFI au Luxembourg doivent satisfaire aux dispositions de la FATCA, selon les conditions du Luxemburg IGA, et de la législation au Luxembourg, relatives à l'introduction de la FATCA.

A partir de juillet 2014, les FFI au Luxembourg devront faire une déclaration, de façon indirecte par le biais des autorités luxembourgeoises à l'IRS, de leur participation et en effectuant un paiement à (i) Specified U.S. Persons ("Specified U.S Persons", tel que défini dans le Luxemburg IGA, (ii) certaines entités non financières étrangères ("NFFE's") ayant une participation considérable par des Specified U.S. Persons (iii) et aux FFI qui ne répondent pas aux conditions de la FATCA.

Applicabilité de la FATCA dans le chef du fond

Parce que le Fonds est établi au Luxembourg, et soumis au contrôle par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF"), conformément à la loi du 17 décembre 2010, il est considéré comme une FFI dans le cadre de la FATCA.

Par conséquent, le Fonds est dans l'obligation d'évaluer, de façon régulière, le statut FATCA de ses actionnaires. A cette fin, le Fonds procédera à la récupération et au contrôle des données de tous ses actionnaires. A la demande du Fonds, chaque actionnaire s'engage à transmettre certaines informations, y compris, dans le cas d'une NFFE, les propriétaires directs et indirects au-dessus d'un certain seuil de participation de cette NFFE, mais également les informations d'appoint requises. Dans le même temps, chaque actionnaire s'engage à informer le Fonds, dans les trente jours, des modifications des données et de la documentation d'assistance qui a été transmise (par exemple, une nouvelle adresse émail ou une nouvelle de résidence), qui pourraient avoir une influence sur le statut FATCA de l'actionnaire.

Si le Fonds n'est pas en possession des informations obligatoires ou de la documentation d'assistance de ses actionnaires, il peut alors à son entière discrétion, sauf obligation contraire conformément à la FATCA, prendre des mesures pour répondre à ses obligations, conformément à la FATCA. De telles mesures peuvent inclure la transmission aux autorités luxembourgeoises du nom, de l'adresse et du numéro d'identification fiscal (si disponible) de l'actionnaire enregistré en question, de même que des informations telles que les balances, revenus et gains en capital de cet actionnaire enregistré.

En outre, le Fonds peut également, à son entière discrétion, exiger de chaque actionnaire le remboursement des actions, ou refuser des souscriptions d'investisseurs qu'il considère pouvant mettre en péril le statut FATCA du Fonds.

Conformément à la FATCA, les U.S. Specified Persons, les FFI non participantes, et les actionnaires qui ne répondent pas aux obligations de la FATCA du Fonds, seront déclarés auprès des autorités luxembourgeoises qui transmettront, à leur tour, ces informations au Trésor américain.

Les actionnaires qui omettent de mettre à la disposition du Fonds, les informations exigées et la documentation d'assistance par le Fonds, pour satisfaire à ses obligations conformément à la FATCA, peuvent se voir imposer des éventuels impôts auxquels le Fonds est soumis, en raison du fait que cet actionnaire n'aura pas fourni les informations requises et la documentation d'assistance.

Tous les actionnaires potentiels doivent s'informer auprès de leur propre conseiller en placement, quant aux conséquences éventuelles de la FATCA sur leur investissement propre dans le Fonds.

Critères d'admission des investisseurs à la Sicav

A la seule discrétion du Fonds, et pour le protéger contre les obligations ou impôts, ou autres éventuels inconvénients ou restrictions consécutifs à la FATCA, les actions du Fonds ne peuvent être proposées, vendus, transférées à, ou détenues à une FFI non participante (une FFI non participante ("NPFFI") se réfère à une FFI considérée comme une FFI non participante dans un pays ne disposant pas d'un Modèle I IGA, ou une FFI établie entrée dans un pays disposant d'un Modèle I IGA, et considérée par les États-Unis comme une NPFFI).

13. SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT

Souscription, remboursement, conversion et transfert

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués, conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus, et tel que mentionné dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche descriptive du compartiment.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus :

- auprès du Sous-traitant de l'Administration Centrale, EFA
- au siège social de la Sicav

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert, pour le compte de la SICAV, sont à adresser à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg, ou au numéro de fax +352 48 65 61 8002, conformément aux conditions indiquées sur la fiche descriptive du compartiment, ou auprès d'une autre entité, habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert, pour le compte de la SICAV, dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

En Belgique, l'entité suivante est habilitée à recevoir les ordres de souscription, remboursement, conversion, et de transfert, pour le compte de la SICAV :

- DELTA LLOYD BANK, Bruxelles

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes d'actions, peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes d'actions, à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur, afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations, liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables au Luxembourg, sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit identifier le souscripteur, en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requises, la demande de souscription (ou, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale ou par toute autre personne dûment mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'acceptation d'une demande, (2) du report dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement d'une demande qui avait été acceptée, si l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandées ou a fourni des documents ou informations incomplètes.

Par ailleurs, les actionnaires pourront se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés, conformément aux obligations en matière de contrôle et de surveillance continus, en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus, devront se renseigner auprès de la SICAV, sur de telles restrictions et s'engager à prendre les mesures pour les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique, ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV, pour des personnes dans des juridictions où une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée, ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

En outre, la SICAV conserve le droit de :

- refuser, à son gré, une demande de souscription d'actions,
- procéder au remboursement forcé d'actions, conformément aux statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions, applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été, ni sera enregistré en application de la United States Securities

Act de 1933 (« Loi de 1933 »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières au sein d'un État ou d'une subdivision politique des États-Unis d'Amérique, ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des États-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth de Porto Rico (« États-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933, et des lois sur les valeurs mobilières desdits États ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à d'éventuels transferts ultérieurs de compartiments aux États-Unis, à/ou pour le compte de 'personnes américaines' (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des États-Unis, toute personne morale, société ou association, ou autre entité créée ou organisée selon les lois des États-Unis (y compris les actifs d'une Personne Américaine, créés aux États-Unis ou organisées selon les lois des États-Unis). La Sicav n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la "*United States Investment Company Act*" de 1940, telle que modifiée, aux États-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement à la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte, ou au bénéfice de Personnes Américaines, ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine, ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV se réserve le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées, conformément aux statuts.

Avant de prendre une décision quant à l'investissement dans les actions de la Sicav, les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal et financier, ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing (anticipation du marché) / Late Trading (transactions post-clôture)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Sicav n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'utiliser de telles pratiques, et le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires, de toute nature, pour protéger les intérêts des autres actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à une valeur nette d'inventaire inconnue.

14. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV, ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément à la date indiquée dans la fiche descriptive du compartiment concerné («Date d'évaluation»).

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

Outre les valeurs nettes d'inventaire hebdomadaires/quotidiennes, des valorisations des actifs nets des différents compartiments sont effectuées sur base des cours de chaque fin de mois.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces valorisations de fin de chaque mois, ne sont établies qu'à titre d'information, et qu'elles ne peuvent, en aucun cas, servir de base pour les souscriptions, remboursements et conversions des actions de la SICAV.

15. FISCALITÉ DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est néanmoins, soumise à la taxe d'abonnement annuelle, payable trimestriellement, sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui ont déjà payé la taxe d'abonnement, sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels, au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010, et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, et les classes d'actions de DELTA LLOYD L - MONEY MARKET FUND, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV sera soumise, dans les différents pays, aux retenues fiscales à la source et qui sont éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci ne puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, la SICAV peut également être soumise aux impôts indirects sur ses opérations, et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les paiements de dividendes ou de remboursement en faveur des actionnaires, peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue fiscale à la source, conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts. ("Directive"). Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue fiscale à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat expresse lui permettant de procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

Cette Directive a été transcrise dans la législation luxembourgeoise, par la loi du 21 juin 2005 (« Loi du 21 juin 2005 »).

Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV sont soumis à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005, si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des titres de créance, tels que définis dans la Loi du 21 juin 2005. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la vente d'actions d'un compartiment, est soumise à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005, si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans certains titres de créance tels que définis dans la Loi du 21 juin 2005.

La retenue fiscale à la source s'élève à 35%.

Les informations susmentionnées ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations pour ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

16. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice comptable, au 31 décembre, un rapport annuel contrôlé par le réviseur d'entreprises, et un rapport semestriel non-contrôlé, à la fin de chaque semestre, au 30 juin.

Ces rapports financiers peuvent contenir, entre autres, des comptes annuels distincts, établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'EUR.

17. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions, sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au *Mémorial Luxembourgeois, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg*.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les convocations à l'Assemblée générale des actionnaires seront publiées au *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations*, dans le "Luxemburger Wort", et dans un ou plusieurs journaux dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans le "Luxemburger Wort", et dans un ou plusieurs journaux dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV :

- le prospectus d'émission, y compris les statuts et les fiches descriptives de la SICAV,
- les Informations essentielles destinées aux investisseurs de la SICAV (également publiées à l'adresse www.deltalloydassetmanagement.com/keyinvestorinformation),
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec les Gestionnaires de portefeuille et Conseillers de la SICAV, peut être consultée gratuitement au siège social de la Sicav.

La Sicav porte une attention particulière à la satisfaction des investisseurs, et accorde la plus haute priorité à la protection de leurs intérêts. Les investisseurs qui ne sont pas satisfaits de la prestation de services fournie par la Sicav, pour ce qui concerne la qualité et la mise en œuvre des services fournis par celle-ci, ses salariés et/ou, ses prestataires de services, peuvent faire part de leur mécontentement, et de façon plus générale, de leurs plaintes éventuelles à la Sicav, par le biais des canaux suivants :

par courrier postal :

DELTA LLOYD L
A l'attention du préposé aux plaintes
p/a Conventum Asset Management
9, bd du Prince Henri
L-1724 Luxembourg

par télecopie :

DELTA LLOYD L
A l'attention du préposé aux plaintes
p/a Conventum Asset Management
numéro de fax : +352 49 924 2501

par émail :

DELTA LLOYD L
A l'attention du préposé aux plaintes
p/a Conventum Asset Management
émail : ifs.fds@bdl.lu

Nous encourageons les investisseurs à nous fournir le plus de données et de documents détaillés, en rapport avec leur plainte. Plus les informations et les documents seront précis et complets, plus

**DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

la plainte pourra être traitée rapidement et plus aisément. Un formulaire modèle pour réclamations est disponible au siège principal de la Sicav.

L'investisseur reçoit une confirmation de la réception des plaintes qui ont été introduites par email, dans les 5 jours, et pour les plaintes déposées par le biais de la poste ordinaire, dans les 10 jours ouvrables au Luxembourg, après réception par la Sicav.

La Sicav mettra tout en oeuvre pour formuler une réponse adéquat, dans un délai d'un mois après la date de réception de la plainte par la Sicav. Si cela s'avère impossible, et si une plainte doit être examinée plus en avant, l'investisseur sera alors informé des motifs de ce retard, avec indication de la date à laquelle la Sicav estime raisonnablement pouvoir en avoir terminé avec son enquête, et pouvoir fournir une réponse adéquate.

Une description complète de la politique de gestion des plaintes, appliquée par la Sicav, est disponible sur demande, au siège principal de la Sicav.

DELTA LLOYD L
Fiches descriptives des compartiments

DELTA LLOYD L BOND EURO

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif du compartiment > L'objectif principal du compartiment est de donner l'accès, aux actionnaires, aux marchés financiers internationaux, tout en recherchant un rendement élevé en tenant compte de la diversification des risques.

Politique d'investissement > Le compartiment DELTA LLOYD L BOND EURO est principalement investi, en obligations à rendement fixe ou variable, émises ou garanties par une autorité centrale, supranationale, régionale ou locale, en instruments du marché monétaire ou/et en espèces.

Pour atteindre cet objectif de placement, et conformément aux dispositions des chapitres 5 et 6 du prospectus, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son patrimoine total en OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment ne peut investir plus d'un tiers de son patrimoine total, en instruments du marché monétaire.

Le compartiment met l'accent principalement sur l'Europe, mais peut également investir au niveau mondial.

L'objectif du compartiment DELTA LLOYD L BOND EURO est d'avoir un meilleur rendement que les Markit iBoxx Euro Sovereign & Sub-Sovereigns (5% émetteur < AA Cap) Index (ci-après "l'Indicateur de référence"). Les principaux risques de cet indicateur de référence sont :

- le risque de marché, en raison des fluctuations des taux d'intérêt et écarts de crédits ;
- le risque de contrepartie, parce que l'Indicateur de référence est composé d'obligations ;
- l'Indicateur de référence est constitué, en vertu des valeurs marchandes des obligations émises, et est donc, exposé au risque de concentration.

Le compartiment vise à avoir de meilleures prestations que l'Indicateur de référence, en modifiant l'exposition de son portefeuille d'investissement pour les risques gérés proactifs suivants :

- Le compartiment prend, de façon proactive, des risques de marché, de contrepartie, et des risques de concentration, sur base de l'avis professionnel du Gestionnaire de fonds. Cela signifie que la sensibilité aux fluctuations du marché du taux, de l'inflation, et des écarts de crédits, diffère de cet Indicateur de référence. De même, la composition du compartiment en termes (mais sans s'y limiter) de secteurs, pays, contreparties et instruments, peut varier par rapport à l'Indicateur de référence.
- L'échéance d'intérêt du compartiment peut varier, de +2 et -2 ans, de celle de l'Indicateur de référence.
- L'exposition à la durée de l'inflation peut fluctuer entre -2 et +2 ans.
- Le risque de défaut de la contrepartie par position, est mesuré par le calcul de la cote de crédit moyenne, par le biais de la méthode iBoxx. Le risque total du défaut de la contrepartie de l'Indicateur de référence, est calculé en appliquant le poids exponentiel, sur base des données historiques relatives à la probabilité du défaut. La note pondérée moyenne la plus basse du compartiment ne peut jamais être inférieure à un point de notation par rapport à l'Indicateur de

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- référence, et également jamais inférieure à A3.
- Le compartiment peut acheter des positions, présentant une notation minimale de BB3.
- La composition du compartiment en termes, mais sans s'y limiter, d'exposition sur le plan géographique, et pour ce qui concerne les émetteurs et instruments, peut varier par rapport à l'Indicateur de référence. Le risque de concentration de l'exposition nette totale, à des émetteurs individuels avec une note inférieure à AA3, doit être limité à 5%.

Ces risques sont évalués, et gérés, au moyen de techniques quantitatives. Le risque d'investissement de l'utilisation d'instruments dérivés est intégré dans ces techniques quantitatives. Vous pouvez obtenir de plus amples informations quant à ces techniques, auprès de la Sicav.

Le compartiment tente de limiter tous les autres risques.

- L'Indicateur de référence est libellé en EUR. Le compartiment ne prend pas de position active, sur le risque de change. Cela signifie que toutes les positions au sein du compartiment, sont couvertes par rapport à l'EUR, sur base du principe du «best effort». Le compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets, dans des devises autres que l'EUR.
- La valeur marchande totale des positions non cotées en bourse, est limitée à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Le risque de contrepartie supporté par le compartiment, est géré avec soin.

En outre, pour être conforme à la politique d'investissement, le compartiment, peut recourir à des instruments dérivés financiers, négociés ou pas sur un marché réglementé, soumis aux dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement", compte tenu de la couverture des risques de change, de taux et de marché, et une gestion efficace du portefeuille, par conséquent également à des fins de placement, pour satisfaire aux objectifs d'investissement du compartiment.

Devise de référence	> EUR
Horizon d'investissement	> Plus de 2 ans
Méthode de gestion du risque	> Engagement (approche par les engagements)
Facteurs de risque	> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire de portefeuille > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Droit d'entrée	> Max. 5% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement
Frais de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

Les frais varient en fonction de la classe d'actions à laquelle ils sont appliqués.

Actions des classes A et B

Commission de gestion	> 0,60% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.
Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale	> Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment. Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.
Autres frais et commissions	> Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts.

Actions de la Classe Cd

Les dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation de la **classe d'actions Cd** du compartiment DELTA LLOYD L BOND EURO, seront supportées par la classe d'actions Cd sous la forme d'une indemnité forfaitaire de 0,40% par an, payable chaque trimestre sur base des actifs nets moyens de la classe d'actions pendant le trimestre en question et y compris les dépenses suivantes :

- les honoraires pour la Banque Dépositaire, l'Agent de Domiciliation et l'Agent Administratif,
- les taxes, droits, cotisations et charges sur les sociétés, dus par la sicav,
- les droits d'immatriculation et frais pour le suivi du registre, auprès des autorités compétentes et de la Bourse du Luxembourg,
- les frais d'audits et les coûts annuels de publication des prospectus et rapports,
- les honoraires des administrateurs,
- et, plus généralement, tous les frais de fonctionnement de la SICAV, conformément à l'Article 31 des statuts.

L'indemnité forfaitaire ne comprend pas de frais de courtage et autres dépenses facturés par les intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres. Selon les termes de la Convention de gestion, les Gestionnaires reçoivent le solde de l'indemnité forfaitaire, déduction faite des coûts susmentionnés pour la classe d'actions Cd. Si les coûts réels, encourus par la classe d'actions Cd, sont plus élevés que l'indemnité forfaitaire, ces surcoûts seront supportés par le Gestionnaire.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Classes d'actions offertes à la souscription	Classe d'actions	code ISIN	Devises
	CLASSE A (DISTRIBUTION)	LU0088035877	EUR
	CLASSE B (CAPITALISATION)	LU0088035521	EUR
	CLASSE Cd (DISTRIBUTION)	LU0614143633	EUR
Forme des actions	<p>Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation.</p> <p>Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire.</p> <p>Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement.</p> <p>Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier d'actions.</p>		
Souscription, remboursement et conversion	<p>Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation.</p>		
Date d'évaluation	<p>Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.</p>		
Publication de la VNI	<p>Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav.</p>		
Cotation à la bourse de Luxembourg	<p>Oui</p>		

PERSONNES DE CONTACT

Souscription, remboursement, conversion et transfert	> REGISTRE EFA Tél. +352 48 48 80-831 Télécopie +352 48 65 61-8002
Demande de documentation	> DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT Rik Verhoeven Tél. +31 205943019 Email : sicav@deltalloyd.com

DELTA LLOYD L GLOBAL PROPERTY FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Objectif du compartiment** > L'objectif principal du compartiment est de donner l'accès, aux actionnaires, aux marchés financiers internationaux, tout en recherchant un rendement élevé en tenant compte de la diversification des risques.
- Politique d'investissement** > Le DELTA LLOYD L GLOBAL PROPERTY FUND investit, à l'échelle mondiale, dans des actions d'entreprises cotées en bourse, actives dans le monde entier dans le secteur de l'immobilier.
- Le compartiment peut aussi investir en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, pour autant que la politique d'investissement de ces OPC concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus. Les investissements en parts d'OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent dépasser 10% des actifs nets du compartiment.
- En outre, pour être conforme à la politique d'investissement, le compartiment, peut recourir à des instruments dérivés financiers, négociés ou pas sur un marché réglementé, soumis aux dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement", compte tenu de la couverture des risques de change, de taux et de marché, et une gestion efficace du portefeuille, par conséquent également à des fins de placement, pour satisfaire aux objectifs d'investissement du compartiment.
- Le compartiment peut investir temporairement et accessoirement en instruments du marché monétaire, dans les limites légales autorisées.
- Le compartiment peut, avec l'intention de placer ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, également investir en OPC monétaires ou OPC placés en titres de créances dont l'échéance initiale ou l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, compte tenu des instruments financiers ou des créances titrisées qui y sont liés, et dont le taux d'intérêt est adapté, au moins une fois par an, compte tenu des instruments liés.
- Le compartiment peut être amené, accessoirement, à faire appel à des dépôts.
- L'objectif du compartiment DELTA LLOYD L GLOBAL PROPERTY FUND est d'avoir un meilleur rendement que le FT SE EPRA / NAREIT Developed Index.
- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Plus de 5 ans
- Méthode de gestion du risque** > Engagement (approche par les engagements)
- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Gestionnaire portefeuille **de** > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Max. 5% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement
Frais de sortie > Néant
Droit de conversion > Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

Les frais varient en fonction de la classe d'actions à laquelle ils sont appliqués.

Actions des classes A et B et Ic

Commission de gestion > La commission de gestion dépend de la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de la Classe A

0,60% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions de la Classe B

1,20% par an, payables par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions de la Classe Ic

0,50% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Les actions de la classe Ic sont uniquement réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi de 2010. Il s'agit d'actions de capitalisation.

Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale > Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment
Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment, tandis qu'un coût minimal de maximum EUR 45.000 par compartiment s'applique.

Autres frais et commissions > Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts.

Actions de la Classe Cc

Les dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation de la **classe d'actions Cc** du compartiment DELTA LLOYD L GLOBAL PROPERTY FUND, seront supportées par la classe d'actions Cd sous la forme d'une indemnité forfaitaire de 0,50% par an, payable chaque trimestre, sur base des actifs nets moyens de la classe d'actions pendant le trimestre en question, et y compris les dépenses suivantes :

- les honoraires pour la Banque Dépositaire, l'Agent de Domiciliation et l'Agent Administratif,
- les taxes, droits, cotisations et charges sur les sociétés, dus par la sicav,

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- les droits d'immatriculation et frais pour le suivi du registre, auprès des autorités compétentes et de la Bourse du Luxembourg,
- les frais d'audits et les coûts annuels de publication des prospectus et rapports,
- les honoraires des administrateurs,
- et, plus généralement, tous les frais de fonctionnement de la SICAV, conformément à l'Article 31 des statuts.

L'indemnité forfaitaire ne comprend pas de frais de courtage et autres dépenses facturés par les intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres. Selon les termes de la Convention de gestion, les Gestionnaires reçoivent le solde de l'indemnité forfaitaire, déduction faite des coûts susmentionnés pour la classe d'actions Cc. Si les coûts réels, encourus par la classe d'actions Cc, sont plus élevés que l'indemnité forfaitaire, ces surcoûts seront supportés par le Gestionnaire.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	Classe d'actions	code ISIN	Devises
	CLASSE A (DISTRIBUTION)	LU0408574944	EUR
	CLASSE B (CAPITALISATION)	LU0408575081	EUR
	CLASSE Ic (INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION)	LU0408575164	EUR
	CLASSE C (CAPITALISATION)	LU0721897287	EUR
Forme des actions	> Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation.		
	Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire.		
	Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement.		
	Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier d'actions.		
Souscription initiale minimale	Classe d'actions	Souscription initiale minimale	
	Classe A	-	
	Classe B	-	
	Classe Ic	500.000 EUR	
	Classe Cc	1.000.000 EUR	
	Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son gré, d'accepter toutes les demandes de souscription reçues avant une Date d'évaluation particulière, sans appliquer le montant minimal de souscription.		

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- | | |
|--|--|
| Souscription,
remboursement et
conversion | > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation. |
| Date d'évaluation | > Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. |
| Publication de la VNI | > Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav. |
| Cotation à la bourse de
Luxembourg | > Oui |

PERSONNES DE CONTACT

- | | |
|---|---|
| Souscription,
remboursement,
conversion et transfert | > REGISTRE EFA
Tél. +352 48 48 80-831
Télécopie +352 48 65 61-8002 |
| Demande de
documentation | > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT
Rik Verhoeven
Tél. +31 205943019
Email : sicav@deltalloyd.com |

DELTA LLOYD L GLOBAL FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Objectif du compartiment** > L'objectif principal du compartiment est de donner l'accès, aux actionnaires, aux marchés financiers internationaux, tout en recherchant un rendement élevé en tenant compte de la diversification des risques.
- Politique d'investissement** > Le compartiment DELTA LLOYD L GLOBAL FUND investit principalement dans des actions d'entreprises cotées en bourse, sans restriction, en termes d'allocation géographique, sectorielle ou de devises.
- Les entreprises sont sélectionnées sur base de facteurs, tels que la valorisation, le modèle économique, la gestion, le bilan, et l'allocation des dividendes. Le compartiment investit dans un nombre limité d'entreprises. C'est pourquoi, les prestations du compartiment ne suivent pas toujours les tendances générales du marché.
- Le compartiment peut aussi investir en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, pour autant que la politique d'investissement de ces OPC concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus. Les investissements en parts d'OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent dépasser 10% des actifs nets du compartiment.
- En outre, pour être conforme à la politique d'investissement, le compartiment, peut recourir à des instruments dérivés financiers, négociés ou pas sur un marché réglementé, soumis aux dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement", compte tenu de la couverture des risques de change, de taux et de marché, et une gestion efficace du portefeuille, par conséquent également à des fins de placement, pour satisfaire aux objectifs d'investissement du compartiment.
- Le compartiment peut investir temporairement et accessoirement en instruments du marché monétaire, dans les limites légales autorisées.
- Le compartiment peut, avec l'intention de placer ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, également investir en OPC monétaires ou OPC placés en titres de créances dont la dernière échéance ou l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, compte tenu des instruments financiers ou des titres de créance qui y sont liés, et dont le taux d'intérêt est adapté, au moins une fois par an, compte tenu des instruments liés.
- Le compartiment peut être amené, accessoirement, à faire appel à des dépôts.
- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Plus de 5 ans
- Méthode de gestion du risque** > Engagement (approche par les engagements)
- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire de portefeuille > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Max. 5% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement

Frais de sortie > Néant

Droit de conversion > Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion > La commission de gestion dépend de la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de la Classe A

0,60% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions des classes B et D

1,20% par an, payables par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions de la Classe Ic

0,50% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Les actions de la classe Ic sont uniquement réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi de 2010. Il s'agit d'actions de capitalisation.

Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale > Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment

Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment, tandis qu'un coût minimal de maximum EUR 45.000 par compartiment s'applique.

Autres frais et commissions > Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	Classe d'actions	code ISIN	Devises
	CLASSE A (DISTRIBUTION)	LU0408576139	EUR

DELTA LLOYD L

Sicav à compartiments multiples de droit luxembourgeois

CLASSE B (CAPITALISATION)	LU0986973575	EUR
CLASSE Ic (INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION)	LU0408576303	EUR
CLASSE D (DISTRIBUTION)	LU0986973732	EUR

- | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--------------------|--------------------------------|----------|---|----------|---|-----------|-------------|----------|---|
| Forme des actions | > Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation. | | | | | | | | | | |
| | Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire. | | | | | | | | | | |
| | Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement. | | | | | | | | | | |
| | Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier d'actions. | | | | | | | | | | |
| Souscription initiale minimale | <table> <tr> <td>> Classe d'actions</td> <td>Souscription initiale minimale</td> </tr> <tr> <td>Classe A</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Classe B</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Classe Ic</td> <td>500.000 EUR</td> </tr> <tr> <td>Classe D</td> <td>-</td> </tr> </table> | > Classe d'actions | Souscription initiale minimale | Classe A | - | Classe B | - | Classe Ic | 500.000 EUR | Classe D | - |
| > Classe d'actions | Souscription initiale minimale | | | | | | | | | | |
| Classe A | - | | | | | | | | | | |
| Classe B | - | | | | | | | | | | |
| Classe Ic | 500.000 EUR | | | | | | | | | | |
| Classe D | - | | | | | | | | | | |
| | Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son gré, d'accepter toutes les demandes de souscription reçues avant une Date d'évaluation particulière, sans appliquer le montant minimal de souscription. | | | | | | | | | | |
| Souscription, remboursement et conversion | > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation. | | | | | | | | | | |
| Date d'évaluation | > Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. | | | | | | | | | | |
| Publication de la VNI | > Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav. | | | | | | | | | | |
| Cotation à la bourse de Luxembourg | > Non | | | | | | | | | | |

PERSONNES DE CONTACT

- Souscription,** > REGISTRE EFA
Tél. +352 48 48 80-831

**DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

**remboursement,
conversion et transfert** Télécopie +352 48 65 61-8002

**Demande de
documentation** > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT
Rik Verhoeven
Tél. +31 205943019
Émail : sicav@deltalloyd.com

DELTA LLOYD L EUROPEAN PARTICIPATION FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Objectif du compartiment** > L'objectif principal du compartiment est de donner l'accès, aux actionnaires, aux marchés financiers européens, tout en recherchant un rendement élevé en tenant compte du principe de la diversification des risques.
- Politique d'investissement** > Le compartiment DELTA LLOYD L EUROPEAN PARTICIPATION FUND investit principalement dans des actions d'entreprises européennes, cotées en bourse.
- Les entreprises sont sélectionnées sur base de facteurs, tels que la valorisation, le modèle économique, la gestion, le bilan, et l'allocation des dividendes. Le compartiment vise à prendre une part importante dans un nombre limité de petites entreprises. C'est pourquoi, les prestations du compartiment ne suivent pas toujours les tendances générales du marché.
- Le compartiment peut aussi investir en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, pour autant que la politique d'investissement de ces OPC concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus. Les investissements en parts d'OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent dépasser 10% des actifs nets du compartiment.
- En outre, pour être conforme à la politique d'investissement, le compartiment, peut recourir à des instruments dérivés financiers, négociés ou pas sur un marché réglementé, soumis aux dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement", compte tenu de la couverture des risques de change, de taux et de marché, et une gestion efficace du portefeuille, par conséquent également à des fins de placement, pour satisfaire aux objectifs d'investissement du compartiment.
- Le compartiment peut investir temporairement et accessoirement en instruments du marché monétaire, dans les limites légales autorisées.
- Le compartiment peut, avec l'intention de placer ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, également investir en OPC monétaires ou OPC placés en titres de créances dont la dernière échéance ou l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, compte tenu des instruments financiers ou des titres de créance qui y sont liés, et dont le taux d'intérêt est adapté, au moins une fois par an, compte tenu des instruments liés..
- Le compartiment peut être amené, accessoirement, à faire appel à des dépôts.
- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Plus de 5 ans
- Méthode de gestion du risque** > Engagement (approche par les engagements)
- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire de portefeuille > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Max. 5% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement

Frais de sortie > Néant

Droit de conversion > Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion > La commission de gestion dépend de la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions des classes A et B

1,25% par an, payables par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions des classes Ic et Id

1,00% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Les actions des classes Ic et Id, sont uniquement réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi de 2010.

Commission de performance Le Gestionnaire de fonds pour les **classes d'actions A, B, Ic et Id**, a également droit à une indemnité de prestation définie comme suit :

1. Si, pour un exercice comptable, les rendements du compartiment dépassent les rendements du MSCI Europe Small Cap Value EUR Net Total Return Index ("l'Indice"), une indemnité de prestation de 20% de la surperformance réalisée sera fixée selon les conditions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

2. L'indemnité de prestation n'est octroyée
(1) que si l'augmentation annuelle du compartiment dépasse les rendements de l'Indice et
(2) que le compartiment réalise un résultat positif

Si les rendements de l'Indice sont négatifs, et que les rendements du compartiment sont positifs, l'indemnité de prestation est calculée sur base des rendements positifs du compartiment, sans tenir compte des rendements négatifs de

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

l'Indice.

3. Les rendements du compartiment sont définis comme étant la différence entre la valeur nette d'inventaire par action, à la fin d'un exercice comptable («valeur nette d'inventaire fin d'exercice comptable»), et de la valeur nette d'inventaire à la fin de l'exercice comptable précédent (« valeur initiale nette d'inventaire ») qui est allouée, dividendes compris, et exprimée en %, (les « Rendements »).

L'indemnité de prestation est estimée, chaque Jour d'évaluation, sur base du nombre moyen d'actions en circulation, pendant l'exercice comptable, une estimation est faite, et une provision est passée à la valeur nette d'inventaire. Cette indemnité est payée annuellement, pendant le mois qui suit la fin de l'exercice comptable.

- | | |
|--|--|
| Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale | > Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment

Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment, tandis qu'un coût minimal de maximum EUR 45.000 par compartiment s'applique. |
| Autres frais et commissions | > Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts. |

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- | | | | |
|---|--|--|---------|
| Classes d'actions offertes à la souscription | > Classe d'actions | code ISIN | Devises |
| | CLASSE A
(DISTRIBUTION) | LU0408576485 | EUR |
| | CLASSE B
(CAPITALISATION) | LU0408576568 | EUR |
| | CLASSE IC
(INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION) | LU0408576642 | EUR |
| | CLASSE Id
(INSTITUTIONNEL / ALLOCATION) | LU0986973062 | EUR |
| Forme des actions | > | Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation. | |
| | | Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire. | |
| | | Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement. | |
| | | Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier | |

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

		d'actions.	
Souscription initiale minimale	>	Classe d'actions Classe A Classe B Classe Ic Classe Id	Souscription initiale minimale - - 500.000 EUR 500.000 EUR
		Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son gré, d'accepter toutes les demandes de souscription reçues avant une Date d'évaluation particulière, sans appliquer le montant minimal de souscription.	
Souscription, remboursement et conversion	>	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation.	
Date d'évaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.	
Publication de la VNI	>	Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav.	
Cotation à la bourse de Luxembourg	>	Oui	

PERSONNES DE CONTACT

Souscription, remboursement, conversion et transfert	>	REGISTRE EFA Tél. +352 48 48 80-831 Télécopie +352 48 65 61-8002
Demande de documentation	>	DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT Rik Verhoeven Tél. +31 205943019 Email : sicav@deltalloyd.com

DELTA LLOYD L EUROPEAN FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Objectif du compartiment** > L'objectif principal du compartiment est de donner l'accès, aux actionnaires, aux marchés financiers européens, tout en recherchant un rendement élevé en tenant compte du principe de la diversification des risques.
- Politique d'investissement** > Le compartiment DELTA LLOYD L EUROPEAN FUND investit principalement dans des actions d'entreprises européennes, cotées en bourse.
- Les entreprises sont sélectionnées sur base de facteurs, tels que la valorisation, le modèle économique, la gestion, le bilan, et l'allocation des dividendes. Le compartiment veut investir dans un nombre limité d'entreprises. C'est pourquoi, les prestations du compartiment ne suivent pas toujours les tendances générales du marché.
- Le compartiment peut aussi investir en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, pour autant que la politique d'investissement de ces OPC concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus. Les investissements en parts d'OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent dépasser 10% des actifs nets du compartiment.
- En outre, pour être conforme à la politique d'investissement, le compartiment, peut recourir à des instruments dérivés financiers, négociés ou pas sur un marché réglementé, soumis aux dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement", compte tenu de la couverture des risques de change, de taux et de marché, et une gestion efficace du portefeuille, par conséquent également à des fins de placement, pour satisfaire aux objectifs d'investissement du compartiment.
- Le compartiment peut investir temporairement et accessoirement en instruments du marché monétaire, dans les limites légales autorisées.
- Le compartiment peut, avec l'intention de placer ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, également investir en OPC monétaires ou OPC placés en titres de créances dont la dernière échéance ou l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, compte tenu des instruments financiers ou des titres de créance qui y sont liés, et dont le taux d'intérêt est adapté, au moins une fois par an, compte tenu des instruments liés.
- Le compartiment peut être amené, accessoirement, à faire appel à des dépôts.
- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Plus de 5 ans
- Méthode de gestion du risque** > Engagement (approche par les engagements)
- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire de > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).
portefeuille

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Max. 5% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement
Frais de sortie > Néant
Droit de conversion > Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

Les frais varient en fonction de la classe d'actions à laquelle ils sont appliqués.

Actions des classes A et B

Commission de gestion > La commission de gestion dépend de la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions des classes A et B

1,25% par an, payables par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions des classes Ic et Id

1,00% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Les actions des classes Ic et Id, sont uniquement réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi de 2010.

Commission de performance

Le Gestionnaire de fonds pour les **classes d'actions A, B, et Id**, a également droit à une indemnité de prestation définie comme suit :

1. Si, pour un exercice comptable, les rendements du compartiment dépassent les rendements du MSCI Europe EUR Net Total Return Index ("l'Indicateur de référence"), une indemnité de prestation de 20% de la surperformance réalisée, sera fixée selon les conditions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. L'indemnité de prestation n'est octroyée

(1) que si l'augmentation annuelle du compartiment dépasse les rendements de l'Indice et

(2) que le compartiment réalise un résultat positif

Si les rendements de l'Indice sont négatifs, et que les rendements du compartiment sont positifs, l'indemnité de prestation est calculée sur base des rendements positifs du compartiment, sans tenir compte des rendements négatifs de l'Indice.

3. Les rendements du compartiment sont définis comme étant la différence entre la valeur nette d'inventaire par action, à la fin d'un exercice comptable (« valeur nette d'inventaire fin d'exercice comptable »), et de la valeur nette d'inventaire à la fin de l'exercice comptable précédent (« valeur initiale nette d'inventaire ») qui est allouée, dividendes compris, et exprimée en %, (les «

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Rendements »).

L'indemnité de prestation est estimée, chaque Jour d'évaluation, sur base du nombre moyen d'actions en circulation, pendant l'exercice comptable, une estimation est faite, et une provision est passée à la valeur nette d'inventaire. Cette indemnité est payée annuellement, pendant le mois qui suit la fin de l'exercice comptable.

- | | |
|--|--|
| Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale | > Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment

Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment, tandis qu'un coût minimal de maximum EUR 45.000 par compartiment s'applique. |
| Autres frais et commissions | > Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts. |

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	Classe d'actions	code ISIN	Devises
		CLASSE A (DISTRIBUTION)	LU0721896982	EUR
		CLASSE B (CAPITALISATION)	LU0721897014	EUR
		CLASSE Ic (INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION)	LU0721897105	EUR
		CLASSE Id (INSTITUTIONNEL / ALLOCATION)	LU0986973229	EUR
Forme des actions	>	Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation. Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire. Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier d'actions.		
Souscription initiale minimale	>	Classe d'actions	Souscription initiale minimale	
		Classe A	-	
		Classe B	-	
		Classe Ic	500.000 EUR	

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Classe Id 500.000 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son gré, d'accepter toutes les demandes de souscription reçues avant une Date d'évaluation particulière, sans appliquer le montant minimal de souscription.

- | | |
|--|--|
| Souscription,
remboursement et
conversion | > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation. |
| Date d'évaluation | > Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. |
| Publication de la VNI | > Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav. |
| Cotation à la bourse de
Luxembourg | > Non |

PERSONNES DE CONTACT

- | | |
|---|---|
| Souscription,
remboursement,
conversion et transfert | > REGISTRE EFA
Tél. +352 48 48 80-831
Télécopie +352 48 65 61-8002 |
| Demande de
documentation | > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT
Rik Verhoeven
Tél. +31 205943019
Email : sicav@deltalloyd.com |

DELTA LLOYD L ASIAN PARTICIPATION FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Objectif du compartiment** > L'objectif principal du compartiment est de donner l'accès, aux actionnaires, aux marchés financiers asiatiques, tout en recherchant un rendement élevé en tenant compte du principe de la diversification des risques.
- Politique d'investissement** > Le compartiment DELTA LLOYD L ASIAN PARTICIPATION FUND investit, principalement, dans des actions d'entreprises cotées en bourse, de la région Asie-Pacifique.
- Les entreprises sont sélectionnées sur base de facteurs, tels que la valorisation, le modèle économique, la gestion, le bilan, et l'allocation des dividendes.
- Le compartiment vise à prendre une part importante dans un nombre limité de petites entreprises. C'est pourquoi, les prestations du compartiment ne suivent pas toujours les tendances générales du marché.
- Le compartiment peut aussi investir en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, pour autant que la politique d'investissement de ces OPC concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus. Les investissements en parts d'OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent dépasser 10% des actifs nets du compartiment.
- En outre, pour être conforme à la politique d'investissement, le compartiment, peut recourir à des instruments dérivés financiers, négociés ou pas sur un marché réglementé, soumis aux dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement", compte tenu de la couverture des risques de change, de taux et de marché, et une gestion efficace du portefeuille, par conséquent également à des fins de placement, pour satisfaire aux objectifs d'investissement du compartiment.
- Le compartiment peut investir temporairement et accessoirement en instruments du marché monétaire, dans les limites légales autorisées.
- Le compartiment peut, avec l'intention de placer ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, également investir en OPC monétaires ou OPC placés en titres de créances dont la dernière échéance ou l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, compte tenu des instruments financiers ou des titres de créance qui y sont liés, et dont le taux d'intérêt est adapté, au moins une fois par an, compte tenu des instruments liés..
- Le compartiment peut être amené, accessoirement, à faire appel à des dépôts.
- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Plus de 5 ans
- Méthode de gestion du risque** > Engagement (approche par les engagements)
- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire de portefeuille > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Max. 5% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement
Frais de sortie > Néant
Droit de conversion > Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion > La commission de gestion dépend de la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions des classes A et B

1,25% par an, payables par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions des classes Ic et Id

1,00% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Les actions des classes Ic et Id sont uniquement réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi du 17 décembre 2010.

Commission de performance Le Gestionnaire de fonds pour les **classes d'actions A, B, Ic et Id**, a également droit à une indemnité de prestation définie comme suit :

1. Si, pour un exercice comptable, les rendements du compartiment dépassent les rendements du MSCI AC Asia Pacific Small Value USD Net Index (MSVUAPN), converti en EUR ("l'Indice"), une indemnité de prestation de 20% de la surperformance réalisée sera fixée selon les conditions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. L'indemnité de prestation n'est octroyée
 - (1) que si l'augmentation annuelle du compartiment dépasse les rendements de l'Indice et
 - (2) que le compartiment réalise un résultat positif

Si les rendements de l'Indice sont négatifs, et que les rendements du compartiment sont positifs, l'indemnité de prestation est calculée sur base des rendements positifs du compartiment, sans tenir compte des rendements négatifs de l'Indice.

3. Les rendements du compartiment sont définis comme étant la différence entre la valeur nette d'inventaire par action, à la fin d'un exercice comptable ("valeur nette d'inventaire fin d'exercice comptable"), et de la valeur nette d'inventaire à la fin de l'exercice

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

comptable précédent (« valeur initiale nette d'inventaire ») qui est allouée, dividendes compris, et exprimée en %, (les « Rendements »).

L'indemnité de prestation est estimée, chaque Jour d'évaluation, sur base du nombre moyen d'actions en circulation, pendant l'exercice comptable, une estimation est faite, et une provision est passée à la valeur nette d'inventaire. Cette indemnité est payée annuellement, pendant le mois qui suit la fin de l'exercice comptable.

- | | | |
|--|---|--|
| Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale | > | Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment

Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment, tandis qu'un coût minimal de maximum EUR 45.000 par compartiment s'applique. |
| Autres frais et commissions | > | Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts. |

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- | | | | | |
|---|---|--|--------------------------------|---------|
| Classes d'actions offertes à la souscription | > | Classe d'actions | code ISIN | Devises |
| | | CLASSE A
(DISTRIBUTION) | LU0614143120 | EUR |
| | | CLASSE B
(CAPITALISATION) | LU0614143393 | EUR |
| | | CLASSE Ic
(INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION) | LU0614143559 | EUR |
| | | CLASSE Id
(INSTITUTIONNEL / ALLOCATION) | LU0986973492 | EUR |
| Forme des actions | > | Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation.

Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier d'actions. | | |
| Souscription initiale minimale | > | Classe d'actions | Souscription initiale minimale | |
| | | Classe A | - | |

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Classe B	-
Classe Ic	500.000 EUR
Classe Id	500.000 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son gré, d'accepter toutes les demandes de souscription reçues avant une Date d'évaluation particulière, sans appliquer le montant minimal de souscription.

- | | |
|--|--|
| Souscription, remboursement et conversion | > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation. |
| Date d'évaluation | > Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. |
| Publication de la VNI | > Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav. |
| Cotation à la bourse de Luxembourg | > Non |

PERSONNES DE CONTACT

- | | |
|---|---|
| Souscription, remboursement, conversion et transfert | > REGISTRE EFA
Tél. +352 48 48 80-831
Télécopie +352 48 65 61-8002 |
| Demande de documentation | > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT
Rik Verhoeven
Tél. +31 205943019
Email : sicav@deltalloyd.com |

DELTA LLOYD L MONEY MARKET FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Objectif du compartiment** > L'objectif principal est le maintien du capital du compartiment et la poursuite d'un rendement cohérent avec celui des taux du marché monétaire.
- Politique d'investissement** > Le compartiment DELTA LLOYD L MONEY MARKET FUND investit, principalement, dans des dépôts à terme et/ou titres à revenu fixe qui représentent des titres de créance.
- Les dépôts à terme et dépôts remboursables avec préavis sont libellés en EUR, et ont une échéance de moins de 12 mois.
- Les valeurs mobilières doivent répondre à au moins une des conditions suivantes :
- au moment où le compartiment acquiert les titres, l'échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas les 12 mois, compte tenu des instruments financiers connexes ;
 - conformément à leurs conditions d'émission, le taux d'intérêt doit être adapté, au moins une fois par an, selon les conditions du marché.
- Le compartiment peut investir temporairement et accessoirement en instruments du marché monétaire, dans les limites légales autorisées.
- Le compartiment peut, avec l'intention de placer ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, également investir en OPC monétaires ou OPC placés en titres de créances dont la dernière échéance ou l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, compte tenu des instruments financiers ou des titres de créance qui y sont liés, et dont le taux d'intérêt est adapté, au moins une fois par an, compte tenu des instruments liés.
- Les investissements en parts d'OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent dépasser 10% des actifs nets du compartiment.
- L'objectif du compartiment DELTA LLOYD L MONEY MARKET FUND est d'avoir un meilleur rendement que le Citi 3 Months Eurodeposit Index.
- Le DELTA LLOYD L MONEY MARKET FUND a été défini comme étant un Fonds du marché monétaire, au sens des Directives 10-049 du CESR, dans le domaine d'une définition commune des fonds monétaires européens, comme parfois modifiées. CESR est synonyme de Committee of European Securities Regulators (Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières), qui a été remplacé, le 1er janvier 2011 par l'European Securities and Markets Authority (ESM) - l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.
- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Moins d'1 an
- Méthode de gestion du risque** > Engagement (approche par les engagements)

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

- Gestionnaire de portefeuille** > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Max. 3% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement
- Frais de sortie** > Néant
- Droit de conversion** > Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

Les frais varient en fonction de la classe d'actions à laquelle ils sont appliqués.

Actions des classes A et B et Ic

- Commission de gestion** > La commission de gestion dépend de la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de la Classe A

0,125% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions de la Classe B

0,25% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions de la Classe Ic

0,15% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Les actions de la classe Ic sont uniquement réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi de 2010. Il s'agit d'actions de capitalisation.

- Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale** > Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment
- Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Autres frais et commissions** > Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts.

Actions de la Classe Cc

Les dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation de la classe d'actions Cc du compartiment DELTA LLOYD L MONEY MARKET FUND, seront supportées par la classe d'actions Cc sous la forme d'une indemnité forfaitaire de 0,25% par an, payable chaque trimestre, sur base des actifs nets moyens de la classe d'actions pendant le trimestre en question, et y compris les dépenses suivantes :

- les honoraires pour la Banque Dépositaire, l'Agent de Domiciliation et l'Agent Administratif,
- les taxes, droits, cotisations et charges sur les sociétés, dus par la sicav,
- les droits d'immatriculation et frais pour le suivi du registre, auprès des autorités compétentes et de la Bourse du Luxembourg,
- les frais d'audits et les coûts annuels de publication des prospectus et rapports,
- les honoraires des administrateurs,
- et, plus généralement, tous les frais de fonctionnement de la SICAV, conformément à l'Article 31 des statuts.

L'indemnité forfaitaire ne comprend pas de frais de courtage et autres dépenses facturés par les intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres. Selon les termes de la Convention de gestion, les Gestionnaires reçoivent le solde de l'indemnité forfaitaire, déduction faite des coûts susmentionnés pour la classe d'actions Cc. Si les coûts réels, encourus par la classe d'actions Cc, sont plus élevés que l'indemnité forfaitaire, ces surcoûts seront supportés par le Gestionnaire.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	Classe d'actions	code ISIN	Devises
		CLASSE A (DISTRIBUTION)	LU0428173842	EUR
		CLASSE B (CAPITALISATION)	LU0428174816	EUR
		CLASSE Ic (INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION)	LU0428174147	EUR
		CLASSE Cc (CAPITALISATION)	LU0721897360	EUR
Forme des actions	>	Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation.		
		Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire.		
		Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement.		
		Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier d'actions.		

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Souscription initiale minimale	>	Classe d'actions	Souscription initiale minimale
		Classe A	-
		Classe B	-
		Classe Ic	500.000 EUR
		Classe Cc	1.000.000 EUR
		Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son gré, d'accepter toutes les demandes de souscription reçues avant une Date d'évaluation particulière, sans appliquer le montant minimal de souscription.	
Souscription, remboursement et conversion	>	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation.	
Date d'évaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.	
Publication de la VNI	>	Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav.	
Cotation à la bourse de Luxembourg	>	Oui	

PERSONNES DE CONTACT

Souscription, remboursement, conversion et transfert	>	REGISTRE EFA Tél. +352 48 48 80-831 Télécopie +352 48 65 61-8002
Demande de documentation	>	DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT Rik Verhoeven Tél. +31 205943019 Email : sicav@deltalloyd.com

DELTA LLOYD L CYRTE GLOBAL FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif du compartiment

- > L'objectif principal du compartiment est de donner l'accès, aux actionnaires, aux marchés financiers internationaux, tout en recherchant un rendement élevé en tenant compte de la diversification des risques.

Politique d'investissement

- > Le compartiment DELTA LLOYD L CYRTE GLOBAL FUND investit, principalement, en actions d'entreprises, cotées en bourse, potentiellement bénéficiaires des changements socio-économiques, grâce à l'introduction et l'utilisation de nouvelles technologies dans la vie quotidienne du consommateur, ou qui permettent ces changements. Le compartiment investit dans le monde entier, et ne cible par un marché financier spécifique ou une région géographique particulière.

Le compartiment peut investir, directement, dans la classe d'actions cible, ou par le biais de 'Global Depository Receipts' (GDR) ou de 'American Depository Receipts' (ADR), qui sont cotés sur une bourse de valeurs officielles, ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé.

Le compartiment peut aussi investir en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, pour autant que la politique d'investissement de ces OPC concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus. Les investissements en parts d'OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent dépasser 10% des actifs nets du compartiment.

En outre, pour être conforme à la politique d'investissement, le compartiment, peut recourir à des instruments dérivés financiers, négociés ou pas sur un marché réglementé, soumis aux dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement", compte tenu de la couverture des risques de change, de taux et de marché, et une gestion efficace du portefeuille, par conséquent également à des fins de placement, pour satisfaire aux objectifs d'investissement du compartiment.

Le compartiment peut investir temporairement et accessoirement en instruments du marché monétaire, dans les limites légales autorisées.

Le compartiment peut, avec l'intention de placer ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, également investir en OPC monétaires ou OPC placés en titres de créances dont la dernière échéance ou l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, compte tenu des instruments financiers ou des titres de créance qui y sont liés, et dont le taux d'intérêt est adapté, au moins une fois par an.

Le compartiment peut être amené, accessoirement, à faire appel à des dépôts.

L'objectif du compartiment DELTA LLOYD L CYRTE GLOBAL FUND ITY SELECTION est d'avoir un meilleur rendement que le MSCI World TR Index.

Devise de référence

- > EUR

Horizon d'investissement

- > Plus de 5 ans

Méthode de gestion du

- > Engagement (approche par les engagements)

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

risque

- Facteurs de risque**
- > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

- Gestionnaire portefeuille**
- de**
- > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).

Pour la gestion du DELTA LLOYD L CYRTE GLOBAL FUND, le Gestionnaire de portefeuille reçoit des conseils de la part de CYRTE INVESTMENTS BV, Amsterdam, qui appartient au Delta Lloyd Group.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée**
- > Max. 3% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement
- Frais de sortie**
- > Néant
- Droit de conversion**
- > Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion**
- > La commission de gestion dépend de la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de la Classe A

0,625% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions de la Classe B

1,25% par an, payables par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions des classes Ic et Ic1

1,00% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Les actions des classes Ic et Ic1 sont uniquement réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi du 17 décembre 2010. Il s'agit d'actions de capitalisation.

- Commission de performance**
- Le Gestionnaire de fonds pour les **classes d'actions A, B, Ic et Ic1**, a également droit à une indemnité de prestation définie comme suit :

1. Si, pour un exercice comptable, les rendements du compartiment dépassent les rendements du MSCI World TR index, converti dans la devise de la classe d'actions pertinente ("l'Indicateur de référence"), une indemnité de prestation de 15% de la surperformance réalisée sera fixée, selon les conditions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

2. L'indemnité de prestation n'est octroyée
 - (1) que si l'augmentation annuelle du compartiment dépasse les rendements de l'Indice et
 - (2) que le compartiment réalise un résultat positif
- Si les rendements de l'Indicateur de référence sont négatifs, et que les rendements du compartiment sont positifs, l'indemnité de prestation est calculée sur base des rendements positifs du compartiment, sans tenir compte des rendements négatifs de l'Indicateur de référence.
3. Les rendements du compartiment sont définis comme étant la différence entre la valeur nette d'inventaire par action, à la fin d'un exercice comptable («valeur nette d'inventaire fin d'exercice comptable»), et de la valeur nette d'inventaire à la fin de l'exercice comptable précédent (« valeur initiale nette d'inventaire ») qui est allouée, dividendes compris, et exprimée en %, (les « Rendements »).

L'indemnité de prestation est estimée, chaque Jour d'évaluation, sur base du nombre moyen d'actions en circulation, pendant l'exercice comptable, une estimation est faite, et une provision est passée à la valeur nette d'inventaire. Cette indemnité est payée annuellement, pendant le mois qui suit la fin de l'exercice comptable.

- | | |
|--|---|
| Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale | > Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment.

Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment, tandis qu'un coût minimal de maximum EUR 45.000 par compartiment s'applique. |
| Autres frais et commissions | > Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts. |

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	Classe d'actions	code ISIN	Devises
		A (DISTRIBUTION)	LU0847422283	EUR
		B (CAPITALISATION)	LU0847422440	EUR
		Ic (INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION)	LU0847422796	EUR
		Ic1 (INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION)	LU0847422952	USD
Forme des actions	>	Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation.		

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier d'actions.

Souscription initiale minimale	>	Classe d'actions	Souscription initiale minimale
		Classe A	-
		Classe B	-
		Classe Ic	500.000 EUR
		Classe Ic1 :	500.000 USD
		Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son gré, d'accepter toutes les demandes de souscription reçues avant une Date d'évaluation particulière, sans appliquer le montant minimal de souscription.	
Souscription, remboursement et conversion	>	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation.	
Date d'évaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.	
Publication de la VNI	>	Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav.	
Cotation à la bourse de Luxembourg	>	Non	

PERSONNES DE CONTACT

Souscription, remboursement, conversion et transfert	>	REGISTRE EFA Tél. +352 48 48 80-831 Télécopie +352 48 65 61-8002
Demande de documentation	>	DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT Rik Verhoeven Tél. +31 205943019 Email : sicav@deltalloyd.com

DELTA LLOYD L CYRTE LATAM FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif du compartiment > L'objectif principal du compartiment est de donner l'accès, aux actionnaires, aux marchés financiers latino-américains, tout en recherchant un rendement élevé en tenant compte du principe de la diversification des risques.

Politique d'investissement > Le compartiment DELTA LLOYD L CYRTE LatAm FUND investit, principalement, dans des actions d'entreprises, cotées en bourse, établies en Amérique latine, ou qui réalisent la partie la plus importante de leurs activités économiques dans cette région, et potentiellement bénéficiaires des changements socio-économiques en Amérique latine, grâce à l'introduction et l'utilisation de nouvelles technologies dans la vie quotidienne du consommateur, ou qui permettent ces changements.

Le compartiment peut investir, directement, dans la classe d'actions cible, ou par le biais de 'Global Depository Receipts' (GDR) ou de 'American Depository Receipts' (ADR), qui sont cotés sur une bourse de valeurs officielles, ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé.

Le compartiment peut aussi investir en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, pour autant que la politique d'investissement de ces OPC concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus. Les investissements en parts d'OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent dépasser 10% des actifs nets du compartiment.

En outre, pour être conforme à la politique d'investissement, le compartiment, peut recourir à des instruments dérivés financiers, négociés ou pas sur un marché réglementé, soumis aux dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement", compte tenu de la couverture des risques de change, de taux et de marché, et une gestion efficace du portefeuille, par conséquent également à des fins de placement, pour satisfaire aux objectifs d'investissement du compartiment.

Le compartiment peut investir temporairement et accessoirement en instruments du marché monétaire, dans les limites légales autorisées.

Le compartiment peut, avec l'intention de placer ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, également investir en OPC monétaires ou OPC placés en titres de créances dont la dernière échéance ou l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, compte tenu des instruments financiers ou des titres de créance qui y sont liés, et dont le taux d'intérêt est adapté, au moins une fois par an.

Le compartiment peut être amené, accessoirement, à faire appel à des dépôts.

L'objectif du compartiment DELTA LLOYD L CYRTE LatAm FUND est d'avoir un meilleur rendement que le MSCI EM Latin America Daily Net TR Index.

Devise de référence > EUR

Horizon d'investissement > Plus de 5 ans

Méthode de gestion du > Engagement (approche par les engagements)

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

risque

- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

- Gestionnaire de portefeuille** > DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT NV, Amsterdam, soumis à la surveillance de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (AFM).
Pour la gestion du DELTA LLOYD L CYRTE LATAM FUND, le Gestionnaire de portefeuille reçoit des conseils de la part de CYRTE INVESTMENTS BV, Amsterdam, qui appartient au Delta Lloyd Group.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Max. 3% de la VNI par action, à payer à l'agence de placement
Frais de sortie > Néant
Droit de conversion > Néant

FRAIS À CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > La commission de gestion dépend de la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions des classes A et B

1,25% par an, payables par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Actions des classes Ic et Ic1

1,00% par an, payable par trimestre, sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment, pendant le trimestre en question.

Les actions des classes Ic et Ic1 sont uniquement réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'Article 174 de la loi du 17 décembre 2010. Il s'agit d'actions de capitalisation.

- Commission de performance** Le Gestionnaire de fonds pour les **classes d'actions A, B, Ic et Ic1**, a également droit à une indemnité de prestation définie comme suit :

1. Si, pour un exercice comptable, les rendements du compartiment dépassent les rendements du MSCI EM Latin America Daily Net TR Index Euro, converti dans la devise de la classe d'actions pertinente ("l'Indicateur de référence"), une indemnité de prestation de 15% de la surperformance réalisée sera fixée, selon les conditions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. L'indemnité de prestation n'est octroyée
 - (1) que si l'augmentation annuelle du compartiment dépasse les rendements de l'Indice et

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

(2) que le compartiment réalise un résultat positif

Si les rendements de l'Indicateur de référence sont négatifs, et que les rendements du compartiment sont positifs, l'indemnité de prestation est calculée sur base des rendements positifs du compartiment, sans tenir compte des rendements négatifs de l'Indicateur de référence.

3. Les rendements du compartiment sont définis comme étant la différence entre la valeur nette d'inventaire par action, à la fin d'un exercice comptable («valeur nette d'inventaire fin d'exercice comptable»), et de la valeur nette d'inventaire à la fin de l'exercice comptable précédent (« valeur initiale nette d'inventaire ») qui est allouée, dividendes compris, et exprimée en %, (les « Rendements »).

L'indemnité de prestation est estimée, chaque Jour d'évaluation, sur base du nombre moyen d'actions en circulation, pendant l'exercice comptable, une estimation est faite, et une provision est passée à la valeur nette d'inventaire. Cette indemnité est payée annuellement, pendant le mois qui suit la fin de l'exercice comptable.

- | | |
|--|---|
| Provision pour le Dépositaire (exclusion faite des coûts de transaction et des frais de correspondants) et commission d'Administration Centrale | > Taux cible de 0,10% par an de la moyenne des actifs nets du compartiment.

Ce taux peut varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment, tandis qu'un coût minimal de maximum EUR 45.000 par compartiment s'applique. |
| Autres frais et commissions | > Le compartiment prend également en charge d'autres frais d'exploitation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Article 31 des statuts. |

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	Classe d'actions	code ISIN	Devises
		A (DISTRIBUTION)	LU0847423174	EUR
		B (CAPITALISATION)	LU0847423414	EUR
		Ic (INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION)	LU0847423687	EUR
		Ic1 (INSTITUTIONNEL / CAPITALISATION)	LU0847423760	USD
Forme des actions	>	Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur détenteur, un droit de distribution du dividende. La partie du montant à verser à l'actionnaire, est capitalisée (réinvestie) dans le compartiment de ces actions de capitalisation.		
		Les actions sont émises, sous forme d'actions au porteur sans certificat ou d'actions enregistrées au nom de l'actionnaire.		
		Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au		

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

porteur, sous la forme d'un certificat global, si elles sont détenues par un système de compensation et de règlement.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un millième d'une part. Le droit de vote ne peut être exercé que sur un nombre entier d'actions.

Souscription initiale minimale	>	Classe d'actions	Souscription initiale minimale
		Classe A	-
		Classe B	-
		Classe Ic	500.000 EUR
		Classe Ic1 :	500.000 USD
		Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son gré, d'accepter toutes les demandes de souscription reçues avant une Date d'évaluation particulière, sans appliquer le montant minimal de souscription.	
Souscription, remboursement et conversion	>	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14 h 00 à Luxembourg par l'EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, seront déduits sur base de la valeur nette d'inventaire à la Date d'Évaluation, moyennant l'application des droits y afférents, indiqués ci-dessus. Les droits d'entrée et de sortie doivent être libérés, au plus tard, trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation.	
Date d'évaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.	
Publication de la VNI	>	Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Sicav.	
Cotation à la bourse de Luxembourg	>	Non	

PERSONNES DE CONTACT

Souscription, remboursement, conversion et transfert	>	REGISTRE EFA Tél. +352 48 48 80-831 Télécopie +352 48 65 61-8002
Demande de documentation	>	DELTA LLOYD ASSET MANAGEMENT Rik Verhoeven Tél. +31 205943019 Email : sicav@deltalloyd.com

DELTA LLOYD L
Statuts

TITRE I. DENOMINATION

Article 1. Dénomination

Il existe entre le[s] souscripteur[s], et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une *Société d'investissement à capital variable* (Sicav), sous la dénomination **DELTA LLOYD L** « la Société »).

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville au Grand-duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg-Ville, le siège social peut être déplacé, sur simple décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaire d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège, ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent immédiats, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant comme en matière de modifications statutaires.

Art. 4. Objectif

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement, et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures, et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement, et au développement de son objet, au sens le plus large, dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

TITRE II.

Art. 5. Capital social

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur nominale. Il est exprimé en Euro et sera, à tout moment, égal à la somme de l'équivalent en Euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société, tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital minimum de la Société s'élève à un million deux cent cinquante mille euros (€1.250.000), ou à son équivalent dans une autre devise. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la Société.

Art. 6. Compartiments et classes d'actions

Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellés dans d'autres devise), et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions, dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société (le « Prospectus »).

Les actions d'une classe spécifique, peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes, par certaines caractéristiques en termes de structure de commission, distribution ou politique ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront, dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur, un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division ou d'une consolidation des actions d'un compartiment, ou d'une classe d'actions de la Société.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale, et doivent être entièrement libérées. Des actions peuvent être émises, dans chaque compartiment et chaque classe :

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat d'inscription.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société, ou par une ou plusieurs personnes juridiques ou mandatées à cet effet, par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou après le décès, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires. L'adresse de l'actionnaire sera alors réputée être au siège social de la Société, ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires, par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

L'actionnaire est tenu de communiquer, à la Société, tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires, afin que cette dernière puisse les mettre à jour.

2. soit sous forme d'actions au porteur, dématérialisées ou matérialisées par des certificats. Le conseil d'administration pourra décider, pour chacun des compartiments, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats globaux, déposés dans un système de compensation et de règlement. Le conseil d'administration pourra, par ailleurs, décider que des actions au porteur pourront être représentées par un ou plusieurs certificats d'actions, disponibles dans les formes et coupures que le conseil d'administration aura fixées, mais qui ne pourront toutefois porter que sur un nombre entier d'actions. Le cas échéant, la partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur, sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les frais inhérents à la livraison physique d'un ou de plusieurs

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

certificats d'actions au porteur, pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi, et l'envoi pourra être conditionné au paiement préalable des frais d'envoi en question. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, les coûts d'un tel échange pourront être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur en certificat nominatif, et inversement. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter, à l'actionnaire, les frais encourus.

Comme autorisé par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange des actions au porteur en actions nominatives, moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs journaux déterminés par le conseil d'administration.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne autorisée, à cet effet, par le conseil d'administration ; dans ce cas, elle devra être manuscrite si, et dans la mesure où la loi l'exige. La Société pourra émettre des certificats provisoires, sous les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits liés aux fractions d'actions sont exercés, au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à l'égard de la Société.

Art. 8. Émission et souscription des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre un nombre illimité de nouvelles actions, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société propose des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, telle que déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées, sur base du prix au premier Jour d'Évaluation, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris une commission de dilution, indiqués dans les documents de vente de ces actions. Le prix ainsi déterminé sera payable, endéans les délais d'usage, tels que fixés plus en détail, dans le Prospectus, et prenant cours à la Date d'Évaluation applicable.

Sauf indication contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société, sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut consentir, mais n'est pas obligé de le faire, à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription, dans le cas d'une erreur manifeste dans le chef du souscripteur, et à condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. Par ailleurs, le conseil d'administration de la Société peut, mais n'est pas obligé de le faire, annuler la demande de souscription, si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription dans le délai fixé dans le Prospectus, et qui prend cours au Jour d'Évaluation

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

applicable. Les montants de souscription qui auraient déjà été reçus par le dépositaire, au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription, seront retournés aux souscripteurs concernés, sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler la première émission publique d'actions, pour un compartiment ou pour une classe d'actions. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait une demande de souscription, seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Les montants de souscriptions qui auraient déjà été reçus par le dépositaire, seront retournés aux souscripteurs concernés, sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tous les montants de souscription qui auraient déjà été reçus par le dépositaire, au moment de la décision de rejet, seront retournés aux souscripteurs concernés, sans application d'intérêts, à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le remboursement du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Les actions émises après acceptation d'une demande de souscription correspondante, mais pour lesquelles la Société n'a pas reçu, tout ou partie du prix de souscription, seront considérées comme des actions émises le jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit la Date d'évaluation, et le prix de souscription non reçu ou la partie du prix de souscription non encore réceptionnés par la Société, sera considérée comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison du(des) certificat(s) d'actions au porteur, le cas échéant, interviendra normalement dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés, sous réserve de l'accord du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut toutefois, refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces titres et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation repris dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, ou par le conseil d'administration, ces apports en titres et autres avoirs feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société. Les frais liés à une souscription par apport en nature, ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société. Auquel cas, ces coûts seront supportés, en tout ou en partie, par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer, à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, et de recevoir le paiement des nouvelles actions à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises offrent les mêmes avantages que les actions existantes à la date de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le prix de remboursement d'une action, selon le compartiment qu'elle représente, sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions dans les présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix établi de la Date d'Évaluation applicable, déterminé conformément au Prospectus. Le prix de remboursement pourra être réduit des frais de sortie, commissions et commission de dilution, repris dans le Prospectus. Le règlement du remboursement doit être effectué dans la devise de la classe d'actions, et dans les délais d'usage, tels que fixés dans le Prospectus et prenant cours à la Date d'Évaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables pour le non-paiement ou le retard de paiement du prix de remboursement, si tel est le résultat de l'application de restrictions de change, ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions, ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. La demande doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de remboursement. Ce formulaire est disponible au siège social de la Société, ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le remboursement des actions. La demande de remboursement doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert, ainsi que de toutes les informations supplémentaires, demandés par la Société, ou par toute personne juridique habilitée par la Société, avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les demandes de remboursement acceptées par la Société, sont définitives et engagent le souscripteur, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut consentir, mais n'est pas obligé de le faire, à une modification ou à une annulation d'une demande de remboursement, dans le cas d'une erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire qui demande le remboursement, et à condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra décider, au cas par cas, d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires. Dans ce cas, il attribuera aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des titres et espèces du portefeuille du compartiment concerné, dont la valeur est égale au prix de remboursement des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, ces paiements en nature seront évalués dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société et distribués équitablement. Les frais liés à un remboursement par apport en nature, ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère ce remboursement en nature comme étant favorable à la Société. Auquel cas, ces coûts seront supportés, en tout ou en partie, par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer, (i) à tout administrateur ou à (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, et de recevoir le paiement des nouvelles actions à émettre.

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion d'un titre d'un compartiment, portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment, ou un seuil inférieur à 10% jugé critique par le conseil d'administration, ce dernier pourra :

- reporter le paiement du prix de remboursement de ces demandes, à une date à laquelle la Société aura pu vendre les avoirs nécessaires et elle disposera du produit de ces ventes ;
- reporter tout ou partie de ces demandes, à une Date d'Évaluation ultérieure, déterminée par le conseil d'administration, dès que la Société aura pu vendre les avoirs nécessaires, en tant compte des intérêts de tous les actionnaires, et dès qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes les demandes de remboursement et/ou de conversion pour un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, de l'avis du conseil d'administration, étaient fermés ou
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés, sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, de l'avis du conseil d'administration, étaient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser chaque demande de remboursement, pour un montant inférieur au montant de remboursement, fixé, le cas échéant, par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, après l'acceptation et l'exécution d'un ordre de remboursement, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions, devient inférieure au montant minimal fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le remboursement de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, également et à son entière discrétion, procéder au remboursement forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe d'action concernée.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions, et de demander la conversion des actions qu'il détient dans un compartiment ou une classe d'actions donné en actions, relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, déterminées conformément aux présents statuts, des classes d'actions du compartiment concerné, à la Date d'Évaluation commune, fixée conformément aux dispositions du Prospectus. En outre, il faudra tenir compte de taux de change en vigueur, entre les devises de deux compartiments à ladite Date d'évaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires, à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société, sont définitives et engagent le souscripteur, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à convertir est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut consentir, mais n'est pas obligé de le faire, à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion, dans le cas d'une erreur manifeste dans le chef de

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

l'actionnaire qui demande la conversion, et à condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions, ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. La demande doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment la classe et le nombre d'actions ou nombre d'action à convertir, ainsi que le compartiment et la classe d'actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion. Ce formulaire est disponible au siège social de la Société, ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, il doit être accompagné des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs. Si des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs peuvent être émis pour la classe vers laquelle l'opération de conversion est effectuée, de nouveaux certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être remis à l'actionnaire, sur demande expresse de l'actionnaire en question.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour la conversion de chacune des classes d'actions. Un tel seuil peut être défini sur base du nombre d'actions et/ou montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion, ou de payer les liquidités correspondant à ces fractions, aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer, à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les conversions, et de payer le prix des actions à convertir.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion d'un titre d'un compartiment, portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment, ou un seuil inférieur à 10% jugé critique par le conseil d'administration, ce dernier pourra :

- reporter le paiement du prix de remboursement de ces demandes, à une date à laquelle la Société aura pu vendre les avoirs nécessaires et elle disposera du produit de ces ventes ;
- reporter tout ou partie de ces demandes, à une Date d'Évaluation ultérieure, déterminée par le conseil d'administration, dès que la Société aura pu vendre les avoirs nécessaires, en tant compte des intérêts de tous les actionnaires, et dès qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes les demandes de remboursement et/ou de conversion pour un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, de l'avis du conseil d'administration, étaient fermés ou
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés, sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, de l'avis du conseil d'administration, étaient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser chaque demande de conversion, pour un montant inférieur au montant de conversion, fixé le cas échéant, par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, après l'acceptation et l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, devient inférieure au montant minimal fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée, à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert d'actions

Tout transfert, entre vifs ou après le décès, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur, représentées par un ou plusieurs certificats d'actions, se fera par la remise des actions aux porteur correspondantes, représentées par un ou plusieurs certificats d'actions au porteur. Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux, déposés dans un système de compensation et de règlement, se fera par remise des certificats correspondants, auprès de l'entité de clearing en question.

Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre, après la remise à la Société de tous les documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le bénéficiaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions. La Société ne pourra être tenue responsable envers des tiers, du chef d'opérations portant sur ces actions, et sera en droit de refuser de reconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions. Ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires, ou un changement de l'inscription au registre des actionnaires.

Art. 12. Restrictions au niveau de la propriété des actions

La Société peut restreindre, faire obstacle à, ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale.

La Société peut, en outre, imposer les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences, de toute nature, d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut se traduire, pour la Société ou ses actionnaires, par des inconvénients juridiques, fiscaux ou financiers qu'ils n'auraient pas encourus, respectivement qu'ils n'auraient pas encourus autrement ou (c) un ressortissant des États-Unis (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant désignée, ci-après, par une « Personne Interdite »).

A cet effet :

1. La Société peut refuser l'émission d'actions, et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

2. La Société peut demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.
3. La Société peut procéder au remboursement forcé, s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société, ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
 - a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions. L'avis de remboursement spécifiera les actions à rembourser, le prix de remboursement à payer, et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice de l'actionnaire. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire, par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue, ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera dans l'obligation de remettre, sans délai, le ou les certificats d'actions au porteur spécifiés dans l'avis de remboursement.

Dès la fermeture des bureaux, au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement. S'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires ; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur, qui représentent ces actions, seront annulés dans les livres de la Société.
 - b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (« prix de remboursement ») sera égal à la valeur nette d'inventaire des actions de la Société (réduite, le cas échéant, tel qu'indiqué dans les présents statuts) précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous ses droits en tant qu'actionnaire.
 - c) Le paiement sera effectué dans la devise que déterminera le conseil d'administration. Le prix de remboursement sera déposé, par la Société, auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question, contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès le paiement du prix de remboursement dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix de remboursement (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement.
 - d) L'exercice, par la Société, des pouvoirs conférés au présent article ne pourra, en aucun cas, être remis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société, au moment de l'envoi de l'avis de remboursement, à condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.
4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement pour les actions ayant fait l'objet de cet avis.

Le terme « ressortissant des États-Unis d'Amérique », tel qu'il est utilisé dans les présents statuts, signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, ou d'un des territoires ou

possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y compris, les successeurs de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées). Cette définition pourra être modifiée, le cas échéant, par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou peut raisonnablement supposer qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit pas les conditions de détention prévues, pour le compartiment ou la classe d'actions en question, la Société peut :

- soit, procéder au remboursement forcé des actions en question, conformément à la procédure de remboursement susmentionnée ;
- soit, procéder à la conversion forcée des actions dans une autre classe, à l'intérieur du même compartiment, pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une classe d'actions avec des caractéristiques similaires pour ce qui concerne, entre autres, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera libellée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, à la Date d'Évaluation définie par les présents statuts, les actifs nets du compartiment par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société, tels que définis ci-après, moins les créances de la Société, telles que définies ci-après, à la Date d'Évaluation à laquelle la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent :

- b) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et non échus ;
- c) toutes les lettres de change et billets à ordre, payables à vue et les créances exigibles, y compris le produit de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- d) tous les titres, parts sociales, actions, obligations, droits d'option ou droits de souscription, et autres investissements et titres qui sont la propriété de la Société ;
- e) tous les dividendes et distributions, à recevoir par la Société, en espèces ou en titres, dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements, sur base des fluctuations de la valeur marchande des titres, occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- f) tous les intérêts courus et non échus des titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont repris dans le principal de ces titres ;
- g) les frais de constitution de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas encore été amortis ;
- h) tous les autres avoirs, de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des lettre de change et des billets à ordre, payables à vue et des créance à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés, est égale à la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère que le montant de ces actifs sera probablement irrécupérable. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat, en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui, à leur tour, sont cotés sur une bourse, ou négociés sur tout autre marché réglementé, régulièrement actif, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c) Pour des investissements de la Société cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, régulièrement actif, reconnu et ouvert au public, et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront, dès lors, évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou qui sont négociés sur tout autre marché réglementé, régulièrement actif et reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.
- e) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, pourront être évalués sur base l'amortissement de leurs coûts, une méthode où, après l'achat, un amortissement linéaire est pris en compte pour obtenir le prix de remboursement à l'échéance du titre.
- f) La valeur des parts sociales d'un organisme de placement collectif, sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part, ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- g) Dans la mesure où
 - les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,
 - pour des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés, cotés et négociés en bourse ou qui sont négociés sur un marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,
 - pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré, et/ou de parts sociales d'un organisme de placement collectif, pour lesquels le prix déterminé suivant les alinéas d) et f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou parts sociales d'un organisme de placement collectif,le conseil d'administration estime la valeur probable de réalisation, avec prudence et bonne foi.
- h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle du compartiment concerné, sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi.

- i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques, ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas corrects pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation, de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.
- j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié, pour l'évaluation des avoirs de la Société, si des circonstances extraordinaires rendent impossible ou inappropriée, l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.
- k) Au mieux des intérêts de la Société ou de ses actionnaires (par exemple, pour éviter les pratiques de Market Timing - anticipation du marché), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées, comme l'application d'une méthode de fixation de la valeur réelle, pour corriger la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les prêts, titres échus et créances exigibles ;
- b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires de portefeuille, de la société de gestion, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliaire, des mandataires et agents de la Société ;
- c) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, et qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société, mais non encore payés lorsque la Date d'Évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit ;
- d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'à la Date d'Évaluation, et fixée par le conseil d'administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration ;
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra prendre en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et dépenses, tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation sur une base annuelle, ou toute autre période, en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment, moins les engagements du compartiment à la Date d'évaluation à laquelle la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera tous les souscripteurs et les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions, et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés à la Date d'Évaluation donnée, un changement important affecte les taux du marché sur lequel une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée, ou un changement important affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire, adaptée à cette Date d'Évaluation, en tenant compte des changements en question. La valeur nette d'inventaire corrigée engagera les souscripteurs,

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions, et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu, en rapport avec des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société, en raison de ces émissions ou rachats d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment, une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné, conformément aux dispositions du présent article. A cet effet :

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné, seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découlé d'un autre avoir, cet avoir dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découlé, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.
5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article :

1. chaque action de la Société pour laquelle une procédure de remboursement est en cours, conformément aux présents statuts, sera considérée comme une action émise et existante, à partir du jour bancaire ouvrable à Luxembourg qui suit la Date d'Évaluation, et qui s'applique au rachat de cette action. Son prix sera considéré comme un engagement de la Société ;
2. chaque action à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, sera traitée comme étant émise à partir du jour bancaire ouvrable à Luxembourg qui suit la Date d'Évaluation au cours de laquelle, son prix d'émission a été déterminé. Son prix sera traité comme un montant dû à la Société, jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle ;
3. tous les investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment, seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles ; et
4. il sera donné suite, à la Date d'Évaluation, dans la mesure du possible, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société.

VI.

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer, tout ou partie des masses communes d'actifs, constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après, les "Fonds participants"), s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de

placement considérés. Toute masse d'actifs étendue ("Masse d'actifs étendue") sera d'abord constituée en y transférant de l'argent, ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra, au cas par cas, effectuer d'autres transferts vers la Masse d'actifs étendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs, autres que des liquidités, ne peuvent être affectés à une Masse d'actifs étendue que s'ils appartiennent au secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.

- 2.** La contribution d'un Fonds participant dans une Masse d'actifs étendue sera évaluée sur base des parts fictives ("parts") d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, et cette valeur, exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée, sera affectée à chaque part de Fonds participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou de la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous), par le nombre de parts restantes.
- 3.** Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée du nombre d'actions déterminé, en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. L'apport en liquide peut être traité aux fins de ce calcul après réduction du montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de courtage et droits d'entrée, susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus, par la vente des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.
- 4.** La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie, à un moment donné, d'une Masse d'actifs étendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs susmentionnés, soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.
- 5.** Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçu pour les actifs faisant partie d'une Masse d'actifs étendue, seront crédités immédiatement aux Fonds participants, proportionnellement aux droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue, au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de remboursement et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour (défini comme étant la « Date d'Évaluation »), et suivant la fréquence déterminée par le conseil d'administration et spécifiée dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette

d'inventaire des actions, de même que la souscription, le remboursement et la conversion de ses actions en général, ou uniquement pour un ou plusieurs compartiments, lors de la survenance d'une des circonstances suivantes :

- si, pendant tout ou partie d'une période, les principales bourses ou autres marchés sur lesquels, une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, sont fermées pour une autre raison que pour congé normal, ou les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il est question d'une situation d'urgence par suite de quoi, la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou ne peut les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication nécessaires pour déterminer le prix, la valeur des avoirs ou les cours de bourse, pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds pour effectuer des paiements pour le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments, ou lorsque les transferts de fonds pour la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements, dus pour le remboursement d'actions, ne peuvent, selon le conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle, la dissolution et la liquidation de la Société ou des compartiments sont proposées, ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires, appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,
- si, pour une raison quelconque, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements, attribuables à la Société ou au compartiment en question, ne peuvent être immédiatement ou correctement déterminés,
- lorsque l'OPCVM maître d'un compartiment nourricier, suspend temporairement le remboursement, l'indemnisation ou la souscription de ses actions, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,
- dans toutes les autres circonstances où l'absence de suspension pourrait engendrer, pour la Société ou un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages financiers ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés et par la Société, à la connaissance des actionnaires, conformément aux lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles demandes de souscription ou conversion (mais pas aux remboursements ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

TITRE III.

Art. 15. Administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour une période maximale de six ans. Tous les administrateurs peuvent, à tout moment, être remplacés par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents, et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs. Les assemblées se réunissent, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des administrateurs présents, choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner mandat, par écrit, par fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique, légalement autorisé et prouvant la procuration, à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration, et y voter à sa place, sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique, légalement autorisé et prouvant la procuration.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques, garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance, est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration, a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être approuvées par

simple lettre, fax, scan, télécopie ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut d'un président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, ou l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, conformément au principe de répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et de la politique d'investissement, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider d'investir (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, cotés ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, négociés sur un autre marché réglementé, régulièrement actif, reconnu et ouvert au public, dans un État Membre de l'Union Européenne, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Océanie, régulièrement actif, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné, ait été introduite, et pour autant que cette admission ait été effectuée dans l'année suivant l'émission ; ainsi que (v) dans tous les autres titres, instruments ou autres valeurs, conformément aux restrictions définies par le conseil d'administration, en accord avec les lois et réglementations applicables et énoncées dans le Prospectus.

Le conseil d'administration peut décider d'investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment de la Société, dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne et qui est approuvé par l'instance de contrôle luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs États Membres de l'Union Européenne, par un État membre de l'O.C.D.E., et par tout autre État considéré comme approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, ce compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes, au moins, et que les valeurs appartenant à une seule émission ne puissent excéder 30% du montant total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé, tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés, négociés de gré à gré, à condition, entre autres, que la valeur sous-jacente consiste en instruments financiers relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut investir, conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus.

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises, par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, les éventuels droits de vote attachés à ces actions, sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et pour autant que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de déterminer le seuil minimal d'actifs nets, imposé par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations, sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'instance de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un indicateur de référence, représentatif du marché auquel il se réfère, et fasse l'objet d'une publication appropriée.

Dans les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises en vigueur, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il juge nécessaire, et dans la mesure la plus large permise par la réglementation luxembourgeoises applicables, mais en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM-nourricier, soit d'OPCVM-maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM-nourricier, ou (iii) changer l'OPCVM-maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par la loi ou par les présents statuts, est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Art. 20. Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi luxembourgeoise de 2010.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société, ne pourra être affectée ou invalidée par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou

agent de la Société, qui détient également un mandat d'administrateur, associé, agent ou employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle il a une relation d'affaires quelconque, ne sera pas, de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir, pour toute question en relation avec ce contrat ou pareilles affaires.

Si un administrateur ou un agent de la Société a un intérêt personnel qui entre en conflit avec celui de la Société, dans une quelconque opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé ci-dessus, n'est pas applicable aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute nature, impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute filiale de cette entité ou d'autres sociétés ou entités déterminées par le conseil d'administration, pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un conflit d'intérêts, conformément aux lois et réglementations applicables.

Art. 22. Rémunération des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou représentants légaux, pour les dépenses raisonnablement encourues par eux, en relation avec toute action, procédure ou processus auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués parce qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou parce qu'à la demande de la Société, ils ont été administrateur ou agent dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière. Cette indemnisation est applicable, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre société, sauf s'ils ont été condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration, dans le cadre d'une pareille action en justice ou procédure. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation décrit ci-dessus, n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Le réviseur d'entreprises peut être remplacé par décision de l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

TITRE IV.

Art. 24. Représentation

L'assemblée générale des actionnaires représente l'ensemble des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société, quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, cette délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, également être soumise à une délibération par les compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales

Toutes les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévus par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la réglementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requis seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation, à une certaine date et heure précédent l'assemblée (« Date d'Enregistrement »), en tant compte du fait que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires, et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions, sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit à Luxembourg-Ville, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois d'avril de chaque année, à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure, et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent. Dans ce cas, cette autre heure ou cet autre endroit doit être mentionné dans la convocation.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique, si de tels compartiments sont affectés de la même manière, par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, afin que les actionnaires représentant un dixième du capital social puissent demander, par écrit, au conseil d'administration, l'inscription des points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société, par lettre recommandée, cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes

Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration), pour se prononcer sur un ordre du jour identique, sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire de participer effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue à l'actionnaire concerné. Toute assemblée générale des actionnaires tenue, exclusivement ou partiellement, par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication, est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance. Ils utilisent, pour ce faire, le formulaire qui est disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote, reprenant les instructions de vote par procuration, fournis par la Société et indiquant au moins

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication du compartiment auquel les actions appartiennent et, le cas échéant, de la classe d'actions, à partir de laquelle elles sont émises,
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des motions proposées, en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions, à remplir par les actionnaires, pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée des actionnaires qui n'ont pas pris part au vote, se sont abstenu ou ont émis des votes blancs ou qui ont introduit des formulaires de vote par procuration vierges.

TITRE V. - EXERCICE COMPTABLE - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Art. 29. Exercice et monnaie de compte

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année, et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans la devise du capital social de la Société, tel qu'indiquée à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social de la Société. Ces comptes seront additionnés, en vue de la détermination des comptes annuels de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels

Dans tous les compartiments du patrimoine de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer, ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les limites prévues par la Loi luxembourgeoise de 2010. La part des distributions, revenus et gains en capital, attribuable aux actions de capitalisation, sera capitalisée.

Le conseil d'administration peut, conformément aux lois et règlements applicables, déclarer et payer des dividendes intermédiaires sur les actions de distribution dans tous les compartiments.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeurs détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment, assignée à la classe d'action au prorata du nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art. 31. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la Société de Gestion, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises, des conseillers juridiques de la Société, ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de réalisation, d'impression et de diffusion du Prospectus, du Prospectus simplifié, et des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs ;
- les frais et dépenses engagés pour la constitution de la Société ;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de réalisation et d'impression, dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt des actionnaires ;
- les frais en relation avec la vente et la distribution des actions de la Société, y compris les frais de marketing et de publicité, définis de bonne foi, par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour des sites Internet de la Société ;
- les frais de justice, encourus par la Société ou son dépositaire, quand ils agissent au mieux des intérêts des actionnaires de la Société ;
- les frais de justice des administrateurs, partenaires, gestionnaires, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société, encourus par eux en relation avec toute action en justice, procédure ou procès auquel ils seront partie prenante ou dans lequel, ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été, administrateur, partenaire, gestionnaire, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice, intérêts et le montant total de toutes les taxes, impôts, droit ou charges similaires, imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment, sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment, et sont déduits, en premier lieu, du produit de ces compartiments.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans, à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul

compartiment, et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI.

Art. 32. Liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant comme en matière de modifications statutaires.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés, conformément à la Loi luxembourgeoise de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé, en espèces et/ou en nature, sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation, seront consignés auprès de la *Caisse de Consignation* à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. Ces derniers décident, à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires qui délibérera sans condition de quorum. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon telle que l'assemblée générale des actionnaires se tienne dans le délai de quarante jours après la date à laquelle il a été constaté que l'actif net est inférieur aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, (1) si les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) en cas de changement important de la situation économique ou politique, relatif au compartiment ou à la classe concernée ou (3) en cas de rationalisation économique ou (4) si l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe, et la notification en indiquera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concernée, peuvent continuer à demander le remboursement ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payée, en espèces ou en nature, sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs, détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Telle assemblée générale des actionnaires se tiendra, sans exigence de quorum, et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesserait d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32. ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments

Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM, prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider de soumettre la décision sur la fusion à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiments absorbés. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale, et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires, statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum, requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés, par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans une autre classe d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans paiement de frais de sortie, à l'exception des éventuels frais qui reviennent à la Société, tel que spécifié dans le Prospectus. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments

Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par la scission en plusieurs compartiments de la Société. La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder, lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun

DELTA LLOYD L
Sicav à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

quorum ne sera requis à cette assemblée générale, et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires concernés, par voie de notification ou de publication, conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classes ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans paiement de frais de sortie ou de conversion. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

TITRE VII.

Art. 38. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de majorité, requis par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité, telles que prévues par la loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915, relatives aux sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915, relative aux sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.